

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 39^e SÉANCE

Séance du jeudi 15 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. de Lamarzelle et Cazeneuve.
2. — Excuse.
3. — Demande de congé.
4. — Dépôt par M. Cazeneuve d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.
5. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire occupé par l'ennemi.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
6. — Adoption de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.
7. — Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.
Discussion des articles (suite) :
Art. 12 (suite) :
Amendement de M. d'Estournelles de Constant et amendement de M. Etienne Flandin (renvoyés précédemment à la commission).
Nouveau texte de la commission.
Observations : MM. Cazeneuve, Jénouvrier, d'Estournelles de Constant, Etienne Flandin, vice-président de la commission ; René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, et Ernest Monis.
Retrait de l'amendement de M. d'Estournelles de Constant et adoption de l'amendement modifié de M. Etienne Flandin.
Sur l'ensemble de l'article 12 : M. de Lamarzelle.
Adoption de l'ensemble de l'article 12.
Art. 13 :
Retrait d'un amendement de M. d'Estournelles de Constant et d'un amendement de M. Louis Martin.
Adoption de l'article 13.
Amendement (disposition additionnelle) de M. de Lamarzelle (soumis à la prise en considération) : MM. de Lamarzelle, le garde des sceaux, et Perchet, rapporteur. — Rejet de l'amendement.
Art. 14 :
Amendement de M. Larère : MM. Larère, Perchet, rapporteur ; Jénouvrier, Etienne Flandin, vice-président de la commission ; le ministre de la justice et de Lamarzelle. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
8. — Dépôt par M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, au nom de M. le ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Pré-Saint-Gervais. — Renvoi à la commission d'intérêt local ;
Le 2^e, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et

l'annulation de crédits, sur l'exercice 1916, au titre des budgets annexes. — Renvoi à la commission des finances ;
Le 3^e, portant ouverture et annulation, sur les exercices 1915 et 1916, de crédits concernant les services de la guerre. — Renvoi à la commission des finances.

9. — Dépôt par M. Empereur d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Loire (département de la Loire), en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.
10. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder à tous les mobilisés la gratuité pour la réexpédition à leur famille ou à leur correspondant pendant les mois de juin et de novembre, de linge et sous-vêtements par paquets postaux d'un kilogramme au maximum.
11. — Dépôt d'un rapport de M. Develle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.
12. — Règlement de l'ordre du jour.
13. — Congé.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 22 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL.

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 9 juin.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle, sur le procès-verbal.

M. de Lamarzelle. Messieurs, le compte rendu de la dernière séance, me fait dire : « Ces maîtres à qui je dois tout », alors que j'avais dit : « Ces maîtres à qui je dois tant ».

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Le *Journal officiel* me fait dire à la page 526, 3^e colonne : « Dans un pays qui veut être neutre, dans le sens le plus large du mot, est-ce le moment de faire intervenir de hautes personnalités, très patriotes et très dévouées sans doute, mais qui, de par leur caractère religieux, sont forcément — et vous leur en feriez un reproche s'il en était autrement — des propagandistes professionnels ? »
J'ai dit « confessionnels », et non pas « professionnels ».

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Saint-Germain s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle qui suivra.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Goirand demande un congé d'un mois pour raison de santé.
Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU MARIAGE DES ENFANTS DONT LES ASCENDANTS SONT DEMEURÉS EN TERRITOIRE OCCUPÉ PAR L'ENNEMI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire occupé par l'ennemi.

M. Catalogne, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Jusqu'à la fin des hostilités et lorsque l'impossibilité de procéder à la notification prescrite par les articles 151 et 154 du code civil sera établie, une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage doit être célébré, rendue sur requête du procureur de la République, pourra dispenser de cette notification.

« L'ordonnance sur requête sera visée pour timbre et enregistrée gratuitement.

« Elle pourra être exécutoire sur minute avant enregistrement, s'il en est ainsi ordonné. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'IMPORTATION, LE COMMERCE, LA DÉTENTION ET L'USAGE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.
Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de 100 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de

six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1,000 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal; extraits d'opium; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés; cocaïne, ses sels et ses dérivés; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances, ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Seront punis des peines prévues en l'article 2 :

« 1° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article;

« 2° Ceux qui sciemment auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances. — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

« Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé. — (Adopté.)

« Art. 5. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal. — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 463 du code pénal sera applicable. — (Adopté.)

« Art. 7. — Des décrets, qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat. — (Adopté.)

« Art. 8. — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES PUPILLES DE LA NATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Le Sénat se rappelle que, dans sa dernière séance, il a renvoyé à la commission des dispositions additionnelles de M. d'Estournelles de Constant et Flandin.

Je donne lecture de la rédaction nouvelle que la commission propose comme disposition additionnelle à l'article 12 :

« Six femmes seront élues parmi les douze délégués des œuvres privées protectrices de l'enfance et des orphelins de la guerre et deux femmes seront désignées parmi les personnes nommées par décret. »

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve, au nom de la commission.

M. Cazeneuve. Messieurs, le Sénat tout entier, dans notre dernière séance, a été particulièrement impressionné par le discours de M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Cela n'a pas duré!

M. Cazeneuve. La commission a toujours adhéré à cette idée de faire figurer des femmes, soit dans l'office national qui est le grand organisme central, soit surtout dans l'office départemental, dont nous allons discuter tout à l'heure l'organisation, et cette pensée a trouvé parmi nous, sans distinction de parti, un écho unanime. Quand il s'agit d'enfants à diriger, à protéger, à encourager et de familles plus ou moins désemparées, désorganisées, il est naturel de considérer la femme comme particulièrement désignée pour faire partie de telles organisations, parce qu'elle y apportera son cœur et son intelligence.

M. Jénouvrier. Pourquoi n'y aviez-vous pas songé tout d'abord?

M. Cazeneuve. Je suis surpris de l'interruption de M. Jénouvrier; il s'est plaint, dès l'origine de la discussion, du nombre considérable des membres de l'office national; il paraît, aujourd'hui, ne pas tenir compte de la bonne volonté de la commission qui a limité ce nombre dans les conditions qu'il semblait approuver l'autre jour, ainsi que M. de Lamarzelle.

M. Paul Leroux. Il n'était pas pour la quantité, mais pour la qualité.

M. Cazeneuve. Nous nous sommes efforcés, en effet, de modifier le texte de l'article en ce qui concerne l'élection possible des femmes, en stipulant que les élus des sociétés protectrices de l'enfance et des orphelins de la guerre pourraient appartenir à l'un ou l'autre sexe.

D'autre part, afin de ne pas risquer, en raison des aléas d'une élection, de voir un nombre restreint de femmes figurer dans l'office national, cédant à l'invitation de notre éminent collègue, M. d'Estournelles de Constant, nous avons voulu préciser ce nombre.

A ce sujet, je dois vous dire qu'étant l'auteur du texte qui vous est proposé, j'ai été chargé de le défendre par la commission au nom de laquelle il vous est présenté; c'est pour cette raison que je suis à la tribune.

M. d'Estournelles de Constant. Je suis heureux de vous entendre; mais je constate une contradiction, que je ne m'explique

pas, entre vos sentiments et le langage que vous tenez.

M. Cazeneuve. Je vais essayer d'être aussi clair que possible, afin d'être bien compris puisque vous semblez vous étonner que l'on ait pu admettre une trentaine de femmes sur les quatre-vingt ou quatre-vingt-dix membres de l'office national. Convenez d'ailleurs avec moi que, s'agissant de femmes distinguées, ayant donné des preuves d'intelligence et de dévouement dans des œuvres s'occupant de la protection de l'enfance et des orphelins de la guerre, ce n'est pas le nombre de ces femmes figurant dans l'office qui leur donnera l'autorité que vous désirez... (*Mouvements divers.*)

M. d'Estournelles de Constant. Je vous demande pardon!

Je demande la parole.

M. Cazeneuve. J'estime que les femmes distinguées, dévouées et expérimentées dont je parle tiendront ainsi une place considérable dans l'office national.

M. Eugène Lintilhac. Leur autorité s'affirmera en raison inverse de leur nombre. Ceux qui ont l'expérience des commissions comprenant des femmes savent que, lorsque celles-ci restent peu nombreuses, elles sont écoutées avec intérêt et courtoisie tandis que, parfois, si leur nombre est trop considérable, il n'en est plus de même.

M. Cazeneuve. Mon ami M. Lintilhac a complété mon argumentation, d'autant plus que les femmes désignées seront celles que l'on trouve les plus dignes de l'être. Voilà, dans cet office national, huit femmes qui ont derrière elles un beau passé de philanthropie; la commission estime que ce nombre est suffisant.

Permettez-moi maintenant de parler d'avance de l'article 16, qui s'occupe de la commission permanente. Nous jugeons nécessaire que notre texte parle des représentants de l'un et de l'autre sexe, car cela implique obligation. Cette commission permanente contiendra alors des femmes; elle ne constituera qu'une minorité, mais cette minorité deviendra la cheville ouvrière de l'office national.

En outre, mon cher collègue, voulez-vous que je vous fasse une concession? C'est surtout dans les offices départementaux que les femmes trouveront leur place tout indiquée. Dans nos départements, ce sont elles qui s'occupent des associations protectrices de l'enfance et qui, dès avant la guerre, ont donné des preuves de dévouement sans pareil. Nous les introduirons dans ces offices départementaux en nombre suffisant, je vous l'assure.

M. d'Estournelles de Constant. J'en prends acte.

M. Cazeneuve. Je viens de lire les statuts des pupilles de la guerre de nos écoles de Lyon: ils ont été imprimés il y a quatre ou cinq jours; j'y vois figurer au moins un tiers de femmes. (*Mouvements divers.*)

M. d'Estournelles de Constant. Faites-en autant.

M. Cazeneuve. Ce sont ces offices départementaux, ces œuvres locales qui vont jouer un rôle considérable, rôle qui sera d'autant plus efficace que ces offices contiendront dans leur sein des personnes qui connaîtront le mieux le milieu démocratique où elles doivent exercer leur influence.

Dans ces organismes de décentralisation, si vous voulez augmenter le nombre des femmes plus qu'il n'est prévu dans notre texte, nous vous suivrons; mais, dans l'office national, je vous assure que la commission, après en avoir longuement dis-

béré, s'est prononcée à bon escient. Je vous en prie, n'insistez pas.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Il semble bien, messieurs, qu'il y a des idées qu'il faut tuer plusieurs fois pour qu'elles soient bien mortes. (*Sourires.*) L'autre jour, M. le garde des sceaux, commettant une erreur matérielle, m'a reproché d'être en contradiction avec moi-même, et, alors que je demandais, dans un amendement, que le nombre des membres de l'office national fût plus considérable, de venir, tout à fait à tort, à la tribune, demander qu'il fût réduit à neuf. J'avais protesté et expliqué à M. le garde des sceaux, qui le sait bien, que, dans les discussions politiques ou judiciaires, il y a plusieurs lignes de retranchement, et qu'après avoir demandé quelque chose, si on ne l'obtient pas, il est de bonne et habile politique de se retrancher sur les lignes subsidiaires.

Il paraît que mon honorable collègue M. Cazeneuve n'assistait pas à la séance où je donnais ces explications; il faut donc que je le donne de nouveau.

De ce que je critique la manière dont est rédigé le projet pour lequel nous avons, le 23 février, déclaré l'urgence qui a obligé la commission à faire une demi-douzaine de rédactions nouvelles — car nous sommes au C bis — il ne faudrait pas qu'à chaque observation de l'un des membres du Sénat on répondit: « Vous avez demandé autre chose; il y a quinze jours ou un mois! »

Je m'efforce, à la suite d'études prolongées, de rédiger des amendements dans lesquels je ne suis pas toujours suivi par le Sénat, mais dont plus d'un cependant a été adopté. Je ne suis donc pas en contradiction avec moi-même.

Voilà ce que je voulais dire. Ce n'est pas pour un fait personnel que j'ai demandé la parole, c'est pour une rectification de fait. (*Applaudissements à droite.*)

M. d'Estournelles de Constant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, j'avoue mon embarras en écoutant les observations ou, pour mieux dire, les objections de mon collègue et ami M. Cazeneuve.

Je n'étais pas préparé à lui répondre, parce que j'attendais de lui tout autre chose.

J'ai parlé à la dernière séance, en soutenant mon amendement, de ce que j'appelle l'esprit d'avant la guerre, c'est-à-dire un esprit — je ne dirai pas de défiance ni d'hostilité — mais, en quelque sorte, de dédain, un parti pris d'ignorer les services de la femme et de la reléguer à l'écart, en dehors même des œuvres où elle a fait les preuves éclatantes de son mérite et où elle peut être le plus utile. Il m'avait semblé que le Sénat m'approuvait sans réserve et qu'il était unanime à protester contre cet état d'esprit déjà bien injuste avant la guerre, mais aujourd'hui inexplicable, inexcusable. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice-Faure. Nous protestions déjà auparavant.

Un sénateur à droite. Et les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul?

M. d'Estournelles de Constant. Je suis obligé de me limiter.

Nous faisons, en ce moment, une loi, non pas éternelle, mais à l'occasion de la guerre. J'estime que, depuis la guerre, il est inexcusable et inexplicable de mar-

chander à la femme la confiance que lui valent ses services. Je suis stupéfait d'entendre un pareil langage dans la bouche de mon ami M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Nous sommes absolument d'accord sur le principe.

M. d'Estournelles de Constant. C'est ce que je trouve lamentable! (*Rires.*)

Et le Sénat le comprend bien. Quoi? vous vous résignez à cet accord négatif? Moi je déclare qu'il est lamentable d'être aussi complètement d'accord, en principe, entre hommes qui doivent savoir quelle est la valeur d'un principe, pour abandonner complètement ce principe, en fait. (*Très bien! très bien!*)

Et vous vous trouvez généreux? Vous allez accorder six sièges dans notre conseil national!

M. Cazeneuve. Huit sièges, mon cher collègue. C'est un minimum.

M. d'Estournelles de Constant. Huit sièges! Et quel triste argument invoquez-vous!

M. Cazeneuve. Il ne s'agit pas de mon argument, mais de la rédaction de la commission.

M. d'Estournelles de Constant. J'ai entendu un de nos collègues, les mieux doués, bien qu'il cultive très brillamment le paradoxe (*Sourires*), nous dire: « Les femmes n'ont pas besoin d'être nombreuses, dans vos conseils, puisqu'elles ont pour elles l'autorité! »

Votre argument, monsieur Cazeneuve, ou celui de la commission, est à peu près du même ordre. Il est la contradiction même. Et vous le soutenez, vous, un savant! Comment?

Vous êtes obligé de reconnaître que la femme aura autant et plus d'autorité que l'homme dans le conseil national. Et c'est pour ce motif que vous l'écartez! C'est trop fort! Cet argument n'est digne ni de vous ni du Sénat.

M. Larère. Très bien!

M. d'Estournelles de Constant. Vous ajoutez, en guise de compensation, que votre projet me donnera, finalement et dans l'ensemble, satisfaction, puisqu'il prévoit, en outre, l'élection de quelques femmes. Votre texte, en effet, prévoit la désignation de délégués de l'un ou l'autre sexe. C'est une indication dont je devrais, paraît-il, me contenter.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Vous êtes d'accord sans l'être! (*Rires.*)

M. d'Estournelles de Constant. Tant mieux! Je ne puis vous dire, monsieur le garde des sceaux, à quel point je compte sur vous pour me démontrer que nous sommes d'accord en réalité, non seulement en principe, mais en fait! (*Nouveaux rires.*)

Vous me dites, monsieur Cazeneuve, qu'une indication suffit; je réponds que cette indication ne suffit pas. Il ne suffit pas de dire que l'un ou l'autre sexe sera représenté...

M. Cazeneuve. Mais ce n'est pas ce texte, mon cher collègue!

M. d'Estournelles de Constant. Mais si, je cite le texte: votre projet dit « l'un ou l'autre », et non pas « l'un et l'autre ». Cette indication est trop vague. Je crains fort que les femmes ne soient pas désignées par les associations ou par tous les conseils qui auront le droit de les désigner, si vous n'inscrivez pas ce droit, non comme une faculté, mais comme un devoir; si vous n'en faites pas, en un mot, une obligation. (*Très bien! Très bien!*)

Mais ce n'est pas tout. Vous allez plus loin.

Vous ajoutez que la valeur morale des femmes est telle qu'elles s'imposeront dans l'office national, même si elles n'y sont qu'en petit nombre, contre une énorme majorité d'hommes.

M. Larère. Une contre dix!

M. d'Estournelles de Constant. Non, certes non, et je proteste de toutes mes forces. C'est là une illusion, une objection par trop spécieuse. C'est le contraire qui sera vrai.

Plus la valeur morale de ces femmes sera grande, éprouvée, moins elles voudront se mettre en avant; elles s'effaceront, elles ne voudront pas, elles ne pourront pas lutter contre une trop imposante majorité de sénateurs, de députés, de hauts fonctionnaires, de hauts magistrats, de conseillers d'Etat, de savants, d'hommes plus ou moins illustres. Elles seront réduites au silence par leur propre volonté, par leur mérite même, parce qu'elles ne se sentiront pas assez nombreuses pour faire triompher leurs arguments. Leur petit nombre, au lieu de les servir, comme vous le croyez, leur nuira.

En sorte que leur autorité, dont vous prenez prétexte pour les exclure, fera défaut là où elle serait le plus nécessaire. Vous les louez et vous les empêchez de se dévouer! Mais, encore une fois, puisque M. le garde des sceaux nous déclare que nous sommes d'accord, je souhaite d'être convaincu le plus tôt possible, (*Rires.*) et je descends de la tribune pour écouter. (*Très bien! très bien!*)

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je veux simplement, de ma place, appeler l'attention du Sénat sur un véritable malentendu dont je suis peut-être responsable et dont la cause est due sans doute à l'improvisation du texte qui a été remis au début de la séance par la commission.

Je fais remarquer à M. d'Estournelles de Constant que la commission propose d'abord un paragraphe additionnel qui introduit d'une façon ferme huit femmes dans l'office national. Ce paragraphe est, en effet, ainsi conçu:

« Six femmes seront élues parmi les douze délégués des œuvres privées protectrices de l'enfance et des orphelins de la guerre, et deux femmes seront désignées parmi les personnes nommées par décret. »

Voilà donc huit femmes faisant partie sûrement de l'office national.

J'ajoute que, dans le texte voté à la précédente séance et sur lequel nous n'avons pas à revenir, il y a un cinquième alinéa ainsi conçu: « Le président de la chambre de commerce de Paris, six délégués de l'un ou l'autre sexe des trois ordres d'enseignement élus par le conseil supérieur de l'instruction publique. »

M. d'Estournelles de Constant. De l'un ou l'autre sexe!

M. Maurice-Faure. Ce n'est pas une obligation.

M. Cazeneuve. Pour qu'il n'y ait de confusion dans l'esprit d'aucun membre du Sénat, puisque nous sommes appelés à voter définitivement sur les propositions de la commission, j'insiste sur ce point. Il y aura la faculté de nommer des femmes appartenant à l'enseignement et de les faire entrer dans l'office national. C'est un texte sur lequel nous ne pouvons revenir, puisque nous l'avons voté. Il y aura sûrement plus de huit femmes dans l'office national.

M. d'Estournelles de Constant. C'est une hypothèse.

M. Cazeneuve. Dans ces conditions, je ne veux pas reprendre l'argumentation de M. Lintilhac...

M. Eugène Lintilhac. On a voulu voir dans ce que je disais un paradoxe: c'est tout simplement le résultat d'une expérience.

M. Cazeneuve. Il y aura donc dans l'office national des femmes distinguées, dévouées, qui ont fait leurs preuves, connues non seulement dans des milieux locaux, mais dans tout le pays; sincèrement, c'est une concession très raisonnable faite par la commission à l'idée si défendable de M. d'Estournelles de Constant.

M. Hervey. Pourquoi parler de concession? Il s'agit d'un droit.

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Etienne Flandin. J'ai la conviction que la loi soumise en ce moment à l'examen du Sénat vaudra surtout par le concours que les femmes lui apporteront. (*Très bien! très bien!*)

Les femmes françaises ont été admirables pendant la guerre, elles auront à cœur de continuer au lendemain de la paix leur œuvre de dévouement. Après avoir été au chevet des blessés, elles voudront se pencher maternellement sur les orphelins et elles excelleront dans le rôle de protectrices de l'enfance que nous préparons pour elles. (*Nouvelle approbation.*)

Dès lors ne serait-il pas de toute justice de leur faire dans l'office national une part équivalente aux services qu'elles ont appelées à rendre? (*Très bien! très bien!*)

Le texte proposé par la commission me semble à cet égard insuffisant. Il présente le grave inconvénient d'en accroître la part dévolue à la représentation féminine qu'au détriment de la représentation des œuvres. Or, nombreux, j'estime, sont ceux qui trouvent excessive la part faite dans la composition de l'office national aux fonctionnaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Jénouvrier. Il y a longtemps que nous le disons!

M. Etienne Flandin. Les femmes que le conseil s'adjoindrait lui apporteraient la plus précieuse des collaborations, celle de l'expérience fondée sur les services réalisés. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi, cherchant à donner satisfaction au vœu qui a été exprimé par M. d'Estournelles de Constant, sans bouleverser des textes déjà votés, je propose d'insérer dans l'article en discussion la disposition additionnelle suivante:

«L'office national s'adjoindra, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre».

Je demande au Sénat de vouloir bien accepter cette rédaction. (*Très bien! très bien!*)

M. Jénouvrier. Vous aviez demandé le tiers.

M. Etienne Flandin. Je crois qu'il suffit de réclamer que les femmes appelées à siéger à l'office national en vertu de la désignation de l'office soient dans la proportion du quart des membres élus, mais ce devrait être un minimum.

Il y a 51 membres élus; douze femmes viendraient, en conséquence, s'adjoindre à celles qui auraient pu être élues dans les conditions indiquées par le texte déjà adopté. (*Applaudissements.*)

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, nous n'en sommes plus à discuter que sur une question de mesure, puisque l'amendement de M. Flandin et le texte de la commission prévoient, l'un, douze femmes et l'autre huit.

La commission propose qu'on prenne de droit six femmes parmi les douze délégués des œuvres et deux parmi les personnes désignées par décret. Ce qui fait qu'automatiquement, d'une façon certaine, voilà déjà huit femmes qui feront partie de l'office national.

M. Cazeneuve a parlé de transaction. Tout d'abord devant les spectatrices de ce débat, qui auraient le droit de se demander si les réels services rendus par elles justifiaient une discussion aussi longue, je demande à la commission, qui est déjà entrée dans la voie des concessions, de faire un pas de plus et d'accepter l'amendement de M. Flandin, qui porte au quart des personnes élues le nombre des femmes faisant partie de l'office national.

Je ne partage pas l'opinion de M. d'Estournelles de Constant au regard de l'argumentation soutenue par M. Cazeneuve. Je me permets d'apporter modestement une contribution tirée de l'expérience que j'ai recueillie, soit à la Chambre, soit dans de nombreux congrès, de débats auxquels j'ai pris part pour défendre certaines réformes dont quelques-unes se sont traduites en lois.

Il conviendrait, selon moi, de ne pas faire choisir les femmes uniquement par le Gouvernement; ou par un de ses représentants, il faudrait de plus que les femmes, dans les milieux auxquels elles appartiennent, syndicats ouvriers ou patronaux, sociétés de secours mutuels, sociétés coopératives, se mêlent à la vie de ces organisations et en deviennent les déléguées; en d'autres termes, il faudrait — et je m'excuse de ce néologisme — ne plus faire de l'antimasculinisme, mais du féminisme bien compris, défendre les droits des femmes dans la mesure où ils peuvent s'harmoniser avec ceux que la loi a reconnus à l'homme.

M. Hervey. C'était la proposition de M. d'Estournelles de Constant.

M. le garde des sceaux. Je fonde le plus grand espoir sur les sociétés auxquelles appartiennent des femmes et j'espère de l'esprit de justice des hommes et non de leur courtoisie, car il n'est pas permis de parler un pareil langage lorsqu'il s'agit des droits de personnes humaines...

M. Eugène Lintilhac. N'épiloguez pas sur un mot jeté dans le débat.

J'ai parlé de courtoisie parce que, dans nos commissions, on se fait une loi de vieille courtoisie française d'écouter d'abord les femmes.

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire que j'étais loin de penser à la parole qui a été prononcée; si vous la retrouvez sur mes lèvres, c'est parce que, dans les discussions, on voit quelquefois des hommes accepter de voter des réformes au profit des femmes en ayant l'air d'accomplir un acte de gracieuseté et de courtoisie vis-à-vis des personnes qui, sinon de la loi, tout au moins de la nature, tirent des droits que la loi aurait dû traduire plus souvent en réalités. (*Très bien! très bien!*)

Je fonde donc les plus grands espoirs sur ce fait que, dans les sociétés dont elles font partie, les femmes recueilleront de l'esprit de justice des hommes les bulletins de vote

dont elles auront besoin pour venir à l'office national.

Seulement, je demande au Sénat de vouloir bien s'arrêter à ce chiffre du quart proposé par M. Flandin et je demande à M. d'Estournelles de Constant de vouloir bien réfléchir à la parole si sensée que prononçait, au nom de la commission, l'honorable M. Cazeneuve. C'est surtout lorsque nous aborderons l'article qui vise l'office départemental, là où on sera plus près des êtres et des choses, beaucoup plus près des réalités que des directions, que l'influence des femmes devra se faire sentir.

C'est plus dans l'office départemental qu'au sommet, dans l'office national, qui verra de loin et essayera de donner des directives nécessairement assez vagues que le rôle de la femme trouvera à s'exercer.

Lorsque nous aborderons l'article 14, d'accord avec la commission qui nous l'a promis, nous veillerons à ce que le rôle de la femme soit développé dans l'office départemental.

Dans ces conditions, je demande à la commission, au nom du Gouvernement, ainsi qu'à l'honorable M. d'Estournelles de Constant de vouloir bien se rallier à l'amendement de conciliation de M. Flandin.

Il serait donc admis, si le Sénat l'adoptait, que, de plein droit, douze femmes feraient partie de l'office national, sans compter celles qui, je l'espère, pourront demain recueillir, par leur attitude, par les paroles qu'elles prononceront dans le sein des associations dont elles feront partie, les bulletins de vote qui feront d'elles de véritables déléguées. (*Vifs applaudissements.*)

M. Ernest Monis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monis.

M. Ernest Monis. Messieurs, je crois, comme le disait l'honorable rapporteur, qu'il y a, dans cette affaire, un malentendu, qui porte, non sur le texte ni sur le nombre des femmes qui pourront entrer dans l'office national, mais sur le principe qu'on vous demande d'adopter et qui consiste à faire à la femme, dans l'office national, une place proportionnée aux services qu'elle doit y rendre.

Lorsque je soutiens qu'il faut faire une place à la femme, j'entrevois, non pas le passé, non les services rendus pendant la guerre, mais j'entrevois les nécessités des temps nouveaux.

Cette loi traite de l'éducation des orphelins. La majorité de ces orphelins, dont le nombre ne sera pas inférieur à deux millions, sera composée de filles. Or la femme aura là une juridiction toute trouvée; pour élever ce million et plus d'orphelins, elle est bien supérieure à l'homme, soit par sa compréhension du problème, soit par son tact délicat et par son sentiment plus vif, plus subtil et plus délicat des réalités qu'il comporte; sa présence dans l'office national peut être plus utile. (*Très bien!*)

Mais je vois les temps qui s'ouvrent devant nous. Il nous faut la collaboration de la femme, non seulement parce que l'homme disparaîtra en nombre et qu'il sera accaparé par des travaux d'utilité générale, mais encore parce que, après les œuvres qui vont avoir à s'occuper de l'éducation des orphelins, se dresseront celles qui mènent le bon combat contre l'alcoolisme, contre la tuberculose. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas tout encore. Il faudra appeler les femmes de cœur qui vont pénétrer dans nos conseils à entamer avec nous la lutte pour la défense de la race, la reconstitution du foyer par la fécondité de la famille, contre la désertion du devoir de la maternité,

qui est une lâcheté, et contre ces révoltes contre la nature, la vie et la nation poussées jusqu'au crime sanglant. (*Vive approbation.*)

Où, messieurs, il faudra avoir raison de ces excès honteux et néfastes pour le bien de la patrie. Nous n'y parviendrons pas sans le concours de la femme. Ce concours, nous pouvons déjà nous l'assurer en admettant la femme dans ce premier de nos grands conseils, en lui faisant une place en rapport avec la tâche et l'utilité des efforts qu'elle peut nous consacrer.

Voilà pourquoi je demanderai qu'on fasse aux femmes la part la plus large, qu'on ne compte pas, qu'on n'additionne pas, comme dans le projet qui nous est soumis, à cette douzaine de femmes, celles qui pourront entrer dans l'office par cooptation. Ce qu'il faut, c'est faire à l'action féminine la grande place qui doit lui revenir si nous voulons donner une solution aux graves problèmes que je viens d'esquisser. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Poirrier, président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Flandin.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, pour en finir, j'accepte également l'amendement ; seulement, le Sénat me permettra de retenir expressément les déclarations qui ont été faites à ce sujet, à la fois par M. Flandin et par M. Cazeneuve, au nom de la commission et d'accord avec M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'instruction publique, ici présents.

Il est bien entendu que ce chiffre du quart indiqué par M. Flandin — disons douze femmes — est indépendant de celui des femmes qui seront désignées par les groupements prévus dans l'article 12.

M. Etienne Flandin. C'est entendu.

M. d'Estournelles de Constant. Il est en outre une autre et très importante constatation dont j'entends prendre acte d'accord avec le Gouvernement et la commission.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, mon cher monsieur Cazeneuve, que la concession que je vous fais en ce qui concerne l'office national, vous me la retournerez en ce qui concerne l'office départemental ?

M. Cazeneuve. Absolument.

M. d'Estournelles de Constant. J'en prends acte. Enfin, je ne me suis pas trompé quand je vous ai entendu me promettre, au nom de la commission, une troisième concession, non moins importante pour moi et pour ceux de nos collègues qui sont d'accord avec moi.

Il est convenu que la section permanente — qui sera la cheville ouvrière de l'office national — comprendra au moins trois femmes ?

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. d'Estournelles de Constant. Alors je n'ai plus qu'à prendre acte de cet accord formel sur les trois points dont j'ai fait mention et je me déclare satisfait de l'amendement qui nous est soumis.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement rectifié de M. Flandin, dont la commission accepte la rédaction nouvelle :

« L'office national s'adjoindra, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre. »
Je mets ce texte aux voix.
(Le texte est adopté.)

SÉNAT — EN EXTENSO

M. Flandin, vice-président de la commission. Au nom de la commission je demande que le texte qui vient d'être adopté, précède l'avant-dernier paragraphe de l'article 12 relatif à la gratuité des fonctions et à l'indemnité.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 12, il sera tenu compte de l'observation de la commission qui doit d'ailleurs indiquer au premier paragraphe le nombre total des membres de l'office national.

M. Perchot, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président ; la commission fera connaître incessamment le nombre total des membres du conseil supérieur, y compris le quart des membres élus que le Sénat vient d'adjoindre à l'office national.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle sur l'ensemble.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je viens très brièvement expliquer mon vote sur l'ensemble de l'article 12 et dire pourquoi je ne voterai pas contre cet article.

Je ne voterai pas contre l'article parce que j'ai le plus grand désir d'arriver à l'unanimité du vote sur l'ensemble de la loi. Or, je ne veux voter que contre les dispositions qui feraient brèche à ce que je regarde comme un principe intangible contre lequel ma conscience ne me permet pas de voter.

Je ne voterai donc pas contre l'article. Je n'en dirais pas autant si la thèse développée et défendue ici par l'honorable M. Cazeneuve avait été acceptée. Il nous a dit, en effet, au sujet de l'introduction des membres du clergé dans le conseil national : Nous vivons sous un régime de séparation des églises et de l'Etat, voilà un projet qui doit être un projet d'Etat échappant, pour des raisons de neutralité, à toute intrusion du clergé. Je ne reviens pas sur les considérations d'ordre général qu'il a développées en ces termes :

« Il ne s'agit plus simplement des orphelins ; il s'agit aussi des enfants des victimes mêmes dont la capacité de travail a diminué.

« Dans un pays qui veut être neutre dans le sens le plus large du mot, est-ce le moment de faire intervenir de hautes personnalités, très patriotes et très dévouées sans doute, mais qui, de par leur caractère religieux, sont forcément — et vous leur en feriez un reproche s'il en était autrement — des propagandistes confessionnels. »

C'était à cause de leur caractère clérical — j'emploie le mot propre — à cause de leur caractère de membres du clergé que l'exclusive était prononcée de la façon la plus formelle par l'honorable M. Cazeneuve.

Si cette opinion avait été maintenue, j'étais tout prêt à présenter un amendement excluant de l'office national les propagandistes areligieux ou antireligieux et je crois qu'on aurait été assez embarrassé pour combattre mon amendement du moment que l'opinion de M. Cazeneuve eût été admise.

Seulement, l'honorable garde des sceaux est venu ici et il a fait adopter une opinion absolument contraire à celle de M. Cazeneuve ; il n'a pas prononcé l'exclusive contre les membres du clergé, il les a admis en principe dans la commission ; vous voyez, par conséquent, que l'opinion adoptée n'est pas l'exclusion des membres du clergé, parce que membres du clergé, mais leur admission en tant qu'élus.

M. Cazeneuve. Vous n'interprétez pas exactement ma pensée.

M. de Lamarzelle. Je vous demande pardon, vous ne vouliez pas de membres

du clergé parce que propagandistes confessionnels.

M. Cazeneuve. Officiellement.

M. de Lamarzelle. Oh !

M. Cazeneuve. C'est ce qu'a dit M. le garde des sceaux.

M. de Lamarzelle. Vous pouvez me répondre à la tribune. Je viens de faire une citation, vous l'expliquerez.

Je prends acte des paroles que je viens d'écouter avec la plus grande attention. Elles nous montrent que lorsqu'il s'agira de la composition des membres du conseil départemental, les questions que nous avons traitées ici pourront revenir.

Et j'ai l'intention, à ce moment, non pas de reprendre les arguments que j'ai déjà développés au sujet de l'introduction des membres du clergé dans l'office départemental, mais j'apporterai ici tout un dossier qui vous démontrera que l'appui du clergé, dans la généralité des départements, a été demandé officiellement, que le clergé a partout répondu à cet appel, en tant que corps, et que partout il a coopéré avec les autorités officielles.

Je vous demanderai, dans l'office départemental, pour le clergé, la même place qu'il occupe dans toutes les œuvres de guerre, et cela non pas à titre individuel, mais à titre de clergé, comme corps ; car c'est aux chefs du clergé qu'on a fait officiellement appel.

M. Larère. Et cela très efficacement.

M. de Lamarzelle. Pour le moment, il ne s'agit que de l'office national. Je répète que je n'ai pas perdu tout espoir, en ce qui concerne cet office, de faire triompher mon opinion.

M. le garde des sceaux, que je regrette de ne pas voir en ce moment à son banc, quand j'ai parlé d'une deuxième délibération, m'a dit : « Je m'opposerai à la deuxième délibération. »

Vous vous y opposez actuellement, mais si la discussion vous démontre que vous ne devez pas persister, vous ne pouvez me garantir votre opinion dans l'avenir.

Si nous avions des opinions préconçues avant toute discussion, je me demande à quoi celle-ci servirait.

Voilà pourquoi je n'ai pas perdu tout espoir.

Je l'ai d'autant moins perdu — et je suis heureux de voir à son banc M. le ministre de l'instruction publique — que le vote contre le Secours national a été précédé d'affirmations qui reposaient sur une triple erreur, commise de bonne foi.

Un de nos collègues a déclaré : « Le Secours national n'est pas une institution légale. »

Le lendemain on a répondu que c'était une association parfaitement légale puisque, après huit mois d'existence, elle avait été déclarée d'utilité publique.

On vous avait dit que, d'après les statuts du Secours national, son existence était limitée à la guerre. Le lendemain, un des membres du Secours national, par l'intermédiaire du journal dans lequel il écrit, citait le statut 15 qui dit que le Secours national pourra continuer après la guerre à exercer ses fonctions tant que dureront les besoins nécessités par la guerre, ce qui lui donne une durée illimitée.

Enfin, troisième erreur : On nous a dit — et à ce moment vous m'avez reproché d'être plus royaliste que le roi — que le Secours national avait refusé de prendre en mains l'œuvre des orphelins de la guerre. Le lendemain encore, dans le même journal, M. Maurice Barrès apportait la délibération complète qu'un de vos secrétaires vous avait donnée incomplète, délibération di-

sant que le Secours national était prêt à collaborer à une œuvre des orphelins de la guerre qui serait conçue dans le même esprit que celui qui avait présidé à sa fondation.

Dans ces conditions, je ne désespère pas de voir le Sénat revenir sur son opinion.

Mon ami M. Jénouvrier, dans un amendement subsidiaire, avait borné à bien peu de chose — contrairement à sa volonté — ses désirs, relativement à l'introduction des membres de l'enseignement privé dans l'office national. Il vous avez demandé l'introduction d'un membre de l'enseignement privé nommé par le conseil supérieur.

M. Jénouvrier. Obligatoirement !

M. de Lamarzelle. Vous connaissez la réponse qui nous a été faite : C'est inutile, nous vous faisons des déclarations très nettes, très loyales, auxquelles vous devez croire, et nous vous disons qu'un membre « pourra » être nommé.

Nous ne nous sommes pas contentés et nous ne voulons pas nous contenter de « pourra » lorsque nous réclamons un droit pour quelqu'un qui le mérite.

Vous avez, ici même, monsieur le ministre de l'instruction publique, cité à l'ordre du jour de la tribune française et uni dans un même éloge les membres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public. Nous considérons comme un droit qu'ils aient une place dans l'office national.

Or, ce que nous avons demandé pour un membre de l'enseignement privé. M. d'Estournelles de Constant l'a demandé pour les femmes — et j'ai voté son amendement, partageant son opinion tout entière. — Vous lui avez répondu, comme à nous, les femmes « pourront » être élues. Fort justement, M. d'Estournelles de Constant ne s'est pas contenté d'un « pourra », il vous a demandé l'introduction obligatoire d'un certain nombre de femmes dans la commission, et vous la lui avez accordée.

Ce droit qui existe pour les femmes, nous vous l'avons demandé et nous vous le demandons encore, et pour les membres du clergé et pour les membres de l'enseignement privé : j'aurai l'honneur de vous rappeler ce précédent.

Etant donné le peu de satisfactions qui nous ont été données sur cet article 12, je ne peux pas le voter ; mais, encore une fois, je ne voterai pas contre, parce que je veux arriver à l'union, à l'unanimité. Et, je vous le déclare, si l'on veut bien écarter de cette loi toutes dispositions de nature à porter atteinte à notre conscience catholique, malgré l'introduction de cette article 12 tel qu'il est, je voterai le projet. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 12, j'en donne une nouvelle lecture :

« L'office national, administré par le conseil supérieur de l'office et présidé par le ministre de l'instruction publique, est composé de quatre-vingt-dix-neuf membres représentants de la nation, des conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat et des groupements sociaux.

« Trois sénateurs élus par le Sénat et quatre députés élus par la Chambre des députés.

« Le président du conseil municipal de Paris ; le président du conseil général de la Seine ; les maires des cinq plus grandes villes de France ; les présidents des conseils généraux des cinq départements les plus peuplés ;

« Un membre du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le premier président de la cour de cassation ou son délégué, les directeurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur au

ministère de l'instruction publique, le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, le directeur de l'assistance publique de Paris, un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris désigné par cette assemblée, un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France désigné par cette assemblée, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant de chacun des ministères suivants : de la guerre, de la marine, des finances, du travail et des colonies ;

« Le président de la chambre de commerce de Paris ; six délégués, de l'un ou de l'autre sexe, des trois ordres d'enseignement, élus par le conseil supérieur de l'instruction publique ; six délégués du conseil supérieur de l'assistance publique ; six délégués des syndicats agricoles élus par le conseil supérieur d'agriculture ; six délégués des syndicats patronaux et ouvriers élus par le conseil supérieur du travail ;

« Deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation ; quatre délégués des sociétés de secours mutuels ;

« Douze délégués de l'un ou de l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'élection de dix-huit délégués prévus au paragraphe précédent.

« Cinq membres nommés par décret parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux ;

« Un délégué de l'Institut ; un délégué de l'académie de médecine.

L'office national s'adjoindra, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre.

« Les fonctions de membre du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation sont gratuites.

« Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors du département de la Seine, dans les conditions qui seront établies par une loi de finances. »

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 13 :

« Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil supérieur est représenté par une section permanente dont il détermine lui-même la composition en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. Toutefois, cette section permanente comprendra au moins trois femmes. L'office est représenté en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile, par le président de la section permanente. »

M. d'Estournelles de Constant. Cette rédaction me donnant complète satisfaction, je l'accepte et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Louis Martin est-il maintenu ?

M. Louis Martin. Le texte de la commission me donne également satisfaction, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements étant retirés, je mets aux voix le texte de l'article 13.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. de Lamarzelle propose au texte de l'article 13 la disposition additionnelle suivante :

« Cette section permanente devra être composée au moins pour un quart de délégués des œuvres privées. »

La parole est à M. de Lamarzelle sur la prise en considération.

M. de Lamarzelle. Il faut, messieurs, incontestablement que cette section permanente qui, je n'ai pas besoin de le dire, fera le gros ouvrage — pardonnez-moi cette expression vulgaire — soit composée de compétences techniques, d'hommes et de femmes délégués par des œuvres. Vous comprenez que les sénateurs, les députés, les hauts magistrats, les maires des grandes villes de France et tous ceux qui occupent des fonctions très absorbantes ne seront pas, la plupart du temps, à Paris. Il ne s'occuperont, au fond, qu'à intervalles très éloignés, des orphelins de la guerre.

Ce qu'il faut donc, c'est qu'il y ait, surtout dans cette section permanente, des hommes compétents sachant ce qu'est une œuvre et connaissant bien son fonctionnement. Je demande que ce soient les représentants des œuvres et dans la proportion d'au moins un quart.

Notez que je prends ce chiffre d'un quart, non pas au hasard mais tout simplement dans le projet primitif du Gouvernement, que je viendrai défendre tout à l'heure sur un autre point.

Vous n'avez pas voulu de ce quart pour l'office national. Je vous le demande : u moins pour la section permanente qui, elle, devra se livrer à un travail continu. Au reste, la commission ne peut pas, je crois, s'opposer à ma demande puisque, parmi les délégués des œuvres, il y aura des femmes et des hommes de toutes les opinions. Il n'y aura d'ailleurs pas d'opinions politiques ou religieuses en jeu, étant donné la façon dont votre office est composé. Je reviens simplement à cette idée, que je crois très pratique et très juste, et je vous demande de reprendre l'idée primitive, aujourd'hui abandonnée, du projet signé par M. Sarraut et par M. Viviani, alors président du conseil. (Très bien ! à droite.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande au Sénat de repousser la disposition additionnelle de l'honorable M. de Lamarzelle.

C'est toujours le même débat et je demande à l'assemblée de lui réserver la même solution.

Quand il s'est agi du conseil supérieur de l'instruction publique M. le ministre de l'instruction publique et moi-même avons dit qu'il fallait laisser la liberté au conseil supérieur dont le grand esprit de libéralisme était un sûr garant qu'il saura ménager les intérêts en présence.

Cette thèse a été admise ; nous voulons la faire prévaloir pour les conseils supérieurs du travail, pour toutes les associations que nous appelons à la vie, dans le texte qui a déjà été voté :

On vient soutenir ici que la section permanente devra, de plein droit, déléguer le tiers de ces membres élus ; je demande que le texte de la commission reste intact.

Cette section permanente aura qualité, d'après le texte lui-même, pour déléguer, même plus d'un tiers ou d'un quart, si cela lui plaît, des membres élus des œuvres ; mais nous ne pouvons pas, à l'heure présente, lui indiquer notre volonté et, ne sachant pas l'ampleur de l'œuvre à laquelle elle sera attachée, nous demandons simplement au Sénat de permettre à cette section permanente, qui donne toutes garanties, de

se conduire comme il lui plaira d'après le texte que vous aurez voté. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. La commission, messieurs, approuve entièrement les déclarations de M. le garde des sceaux; elle vous demande de rejeter la disposition additionnelle de M. de Lamarzelle.

Je me permettrai encore de rappeler que, par suite de concessions mutuelles, nous venons de voter, à l'unanimité, la composition du conseil supérieur de l'office national. Nous ne pouvons donc pas mieux faire que nous en rapporter à lui pour la composition de sa section permanente. (*Assenti ment.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. Permettez! S'agissant d'une procédure sommaire de prise en considération, le Sénat doit décider, sans débat, sur le fond, après avoir entendu l'auteur de l'amendement, le ministre s'il le demande, et le rapporteur s'il y a lieu.

Plusieurs sénateurs à gauche. C'est le règlement!

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. de Lamarzelle.

(L'amendement n'est pas pris en considération. — L'article 13 demeure adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14 (ancien 11). — Les offices départementaux ont pour attributions de :

« 1^o Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle ainsi que des mesures de protection de la présente loi ;

« 2^o Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

« 3^o Accorder des subventions, dans la limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ;

« 4^o Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu la garde des pupilles de la nation ne s'écartent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique ;

« 5^o Créer des sections cantonales dont les membres seront les délégués, dans chaque commune, de l'office départemental. La constitution et le rôle des sections cantonales sont spécifiés aux articles 17 et 18. »

Plusieurs amendements ont été déposés sur cet article.

Le premier, de M. de Lamarzelle qui propose une nouvelle rédaction de l'article.

Le second, de M. Larère qui demande une modification du premier paragraphe seulement.

M. Larère. Je demande la parole, d'accord avec M. de Lamarzelle.

M. le président. Si l'amendement de M. de Lamarzelle n'est pas appuyé, je donne la parole à M. Larère qui propose de rédiger ainsi le premier paragraphe :

« Les offices départementaux ont pour attributions de :

« 1^o Veiller à l'observation au profit de ceux des pupilles de la nation qui n'ont ni père, ni mère, ni ascendants, ni tuteur testamentaire, des lois protectrices de l'enfance,

des règles du code civil en matière de tutelle ainsi que des mesures de protection de la présente loi. »

La parole est à M. Larère.

M. Larère. Messieurs, cet article 14 me paraît être le plus important de la loi que nous discutons. Il fixe, en effet, les attributions des conseils départementaux et détermine en même temps les obligations que nous entendons imposer aux familles et aux tuteurs des pupilles de la nation.

Le gros grief qu'il lui adresse est de ranger sous la même loi tous les pupilles de la nation, quels qu'ils soient, alors que leur situation familiale et sociale restera très différente et très variable.

Les articles que nous avons adoptés déclarent que « seront pupilles de la nation tous les enfants des victimes de la guerre ». Nous entendons par ces derniers mots, non seulement les soldats qui ont été frappés en défendant le sol et l'indépendance de la patrie, mais aussi les civils tombés victimes de la barbarie de nos ennemis.

Allant plus loin, nous avons accepté comme pupilles de la nation les enfants des civils et des militaires assez grièvement blessés pour ne plus pouvoir subvenir aux besoins de leur famille par leur travail.

Il y a donc deux catégories de pupilles de la nation : d'une part, les enfants véritablement orphelins, n'ayant plus personne pour s'occuper d'eux; d'autre part, ceux qui, plus heureux, auront conservé un foyer. Aux uns comme aux autres, la France, justement reconnaissante, devra secours et protection; mais il est évident que ceux-ci ne devront pas alors intervenir dans des conditions identiques pour les deux cas. Pour ceux qui resteroient seuls dans la vie, vous devez d'abord le secours matériel qui assurera leur existence et leur avenir.

Puis, vous aurez à leur créer une famille nouvelle, à les faire rentrer dans la grande famille française, pour employer la belle expression de M. le garde des sceaux. C'est donc à elle à les choyer, à en faire des hommes dignes d'elle et des héros que furent leurs pères.

Pour eux, on comprend donc tous les droits que vous donnez aux offices départementaux. On comprend parfaitement qu'il est nécessaire que ces offices veillent, en ce qui les concerne, à l'observation des lois protectrices de l'enfance et des règles du code civil en matière de tutelle; il faudra aussi qu'ils veillent sur les soins donnés à ces pupilles, qu'ils surveillent, non seulement leur instruction mais même leur éducation, qu'ils veillent sur l'emploi des fonds qui seront remis dans l'intérêt de ces mineurs, qu'ils aient le droit de surveiller le tuteur, au besoin, de réunir le conseil de famille, même de s'adresser, comme vous leur en donnez le droit, au procureur de la République et aux tribunaux.

Mais, lorsqu'il s'agira d'un enfant qui aura encore sa mère, lorsqu'il s'agira d'un enfant qui aura encore son grand-père, sa grand-mère, — car je n'ai pas besoin de vous dire à vous, messieurs les sénateurs, de quels soins tendres et affectueux les grands-pères et les grandes-mamans entourent d'habitude leurs petits enfants, — lorsqu'il aura encore sa mère ou ses ascendants, même son père, évidemment la protection devra être tout autre, et le droit de surveillance que vous donnez ainsi à l'égard de vos pupilles serait manifestement exagéré.

Je vous demande donc, par mon amendement, de faire une distinction qui s'impose...

M. Jénouvrier. Une distinction élémentaire!

M. Larère. ... entre les enfants qui ont encore leur famille et ceux qui resteront

véritablement orphelins. (*Très bien! à droite.*)

Cette distinction s'impose tellement, qu'au début de cette discussion, tout le monde la faisait à cette tribune.

Celui qui l'a le mieux faite, celui qui l'a le plus clairement indiquée, c'est l'honorable rapporteur de la commission, c'est M. Perchet, qui disait, dans la séance du 17 février 1916 :

« Si le père de l'enfant est mutilé ou malade, la protection de l'Etat sera surtout matérielle. »

Et, allant plus loin, voulant bien préciser sa pensée, l'honorable M. Perchet insistait : « Si, dis-je, le père de l'enfant est mutilé ou malade, la protection de l'enfant est seulement matérielle. »

Et, répondant à une interrogation de mon excellent collègue et ami M. Fabien Cesbron :

« Qu'advient-il quand le père sera mort ? »

M. le rapporteur répondait : « Il en sera de même quand l'enfant aura sa mère. »

Voilà donc, admirablement posée par M. le rapporteur Perchet, dès le début de la discussion, la distinction que je demande d'établir; deux catégories d'orphelins : les orphelins qui resteront sans famille, à eux la protection complète de l'Etat; et les enfants qui continueront à grandir auprès de leurs grands-parents, de leur mère ou de leur père, le secours matériel quand ils en auront besoin, mais pas autre chose. (*Très bien! à droite.*)

Quelques jours plus tard, dans le magnifique discours dont le Sénat a voté l'affichage, M. le garde des sceaux reprenait la distinction qu'avait faite M. le rapporteur, et, sans aller peut-être tout à fait aussi loin que lui, d'une façon plus discrète, il admettait, lui aussi, la différence que je demande au Sénat de faire.

Voici, en effet, comment s'exprimait l'honorable M. Viviani :

« Je considère, disait-il, que les droits de l'Etat seront d'autant plus affaiblis que l'enfant est pourvu d'une famille complète qui, représentée à nos yeux par des organes légaux, le réchauffera de sa tendresse; que ces droits grandissent quand la famille véritable se retire, se dilue, se disperse et ne forme plus autour de lui le cadre vivant où grandira sa faible personne; que ces droits sont entiers, enfin, quand la famille est absente, et que, dans l'indifférence des parents lointains, l'enfant s'élève tristement. »

Voilà la distinction, qu'avait si nettement posée M. le rapporteur, et qui a été faite aussi par M. le garde des sceaux. Le ministre semble bien admettre que l'office départemental pourra avoir sur tous les enfants, même sur ceux restés dans leur famille, certains droits de surveillance; mais il veut nous montrer par des exemples quelle surveillance il entend voir s'exercer par ces offices départementaux : ce sera une surveillance discrète, une surveillance un peu lointaine et qui ne portera que sur les actes extérieurs de la vie de l'enfant. Il a pris deux exemples que je me permets de lui rappeler.

En termes émus, il nous a fait, tout d'abord, le tableau poignant de certaines misères sociales. Il nous a montré le père parti pour l'usine, la mère l'y ayant suivi, et l'enfant demeuré seul, moralement abandonné. Et, aux applaudissements unanimes du Sénat, il a réclamé pour les pauvres petits êtres la protection efficace de l'Etat.

Monsieur le garde des sceaux, sur ce point, nous sommes tous d'accord avec vous, et nous admettons tous que l'Etat, faisant, cette fois, strictement son devoir, surveille et protège ces malheureux enfants moralement abandonnés.

Mais ce n'est pas le projet de loi que nous votons aujourd'hui qui peut apporter un

remède à ce mal social que vous avez si éloquemment signalé. Le mal est général. Les enfants abandonnés n'existent pas plus dans les familles de nos soldats que dans les autres familles. Je veux même croire qu'ils existent et qu'ils existeront moins là qu'ailleurs. Mais, si vous voulez remédier efficacement à cette calamité sociale, apportez-nous une loi générale.

Préparez-la, monsieur le ministre, elle est digne de tenter votre esprit généreux, et nous serons tous à côté de vous pour la soutenir et la voter. Mais ne distinguez pas, en pareille matière, entre les enfants de nos soldats et les autres enfants. Cette distinction serait injuste et humiliante pour nos soldats, elle serait inefficace pour le pays.

Vous avez pris, monsieur le garde des sceaux, un autre exemple. Vous avez dit : « Le pupille, de la nation grandira. Il arrivera à l'âge de treize ans. Il pourra se faire que, parmi ces nombreux enfants que la nation aura adoptés, il s'en trouvera quelqu'un qui paraîtra doué de remarquables qualités, qui semblera appelé à fournir une carrière très brillante pour lui, très utile pour son pays. Mais la tendresse effrayée de la mère le retiendra au village, au foyer; il faudra là que l'autorité de l'office départemental se fasse sentir. »

Or, sur ce point, je suis, en ce qui me concerne, en complet désaccord avec vous. Lorsque ce pupille de la nation arrivera à l'âge de 12 ou 13 ans, qu'il aura son certificat d'études, lorsque ses premiers succès scolaires auront flatté, en même temps que sa jeune imagination, l'amour propre légitime de ses parents, ce que je crains pour lui, ce n'est pas la tendresse de la mère qui le retiendrait au foyer, c'est bien plutôt le rêve d'avenir que l'amour maternel fera trop souvent pour lui.

On l'arrachera à son village, on l'enverra dans les grandes villes pour chercher cet avenir que vous semblez lui promettre. Qu'y trouvera-t-il? C'est la leçon d'hier, ce sera sans doute l'histoire de demain. Vous savez quelles victimes a déjà faites partout le mirage trompeur des grandes villes. (*Applaudissements à droite.*)

Quand votre pupille, nanti de son certificat d'études, muni de la bourse que votre générosité lui donnera, sera parti pour les lycées et les écoles supérieures de la grande ville, quand il aura cueilli tous les diplômes, qu'il aura été lauréat de tous les concours, que ferez-vous de lui? Pour un qui réussira, combien trouveront, dans cette lutte âpre qui sévit dans nos villes encombrées, la désillusion et la misère! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

C'est là un rôle redoutable, une bien grande responsabilité que vous voulez imposer à vos offices départementaux que d'essayer de déraciner nos ruraux (*Protestations au banc de la commission.*), alors que nous voudrions les maintenir au village.

M. Cazeneuve. Nous voulons, comme vous, le contraire.

M. Larère. Lisez le discours de M. le garde des sceaux dont vous avez voté l'affichage.

M. Eugène Lintilhac. Si ce jeune homme est un sujet d'élite, les grandes écoles l'attendent.

M. Larère. Qui dira que c'est un sujet d'élite?

M. Eugène Lintilhac. Nous qui l'aurons choisi.

M. Larère. Le délégué de l'office départemental? Croyez-vous qu'il suffise, pour réussir, d'avoir du mérite? Il y a, dans nos grandes cités, une foule de gens qui auraient pu être de grands hommes, et qui, pourtant, végètent et meurent de faim, tout

en ayant le droit de dire en se frappant le front, comme André Chénier : « Et pourtant, j'avais quelque chose là! » (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Eugène Lintilhac. Justement, on les soutiendra, car on les aura choisis en tant que sujets d'élite; on ne prodiguera pas ces secours qui seront refusés aux natures stériles.

M. Larère. Je dis que c'est un rôle bien difficile, une tâche bien délicate, que de confier à un office départemental le soin de choisir, dans cette masse d'enfants que seront les pupilles de la nation, ceux qui, d'après vous, seront les sujets d'élite appelés aux plus hautes destinées, et ceux qui devront rester à la ferme ou à l'atelier et qui seront souvent les plus heureux.

Si je me suis permis de rappeler ces exemples donnés par M. le garde des sceaux, de citer ses paroles et celles de M. le rapporteur, c'est uniquement pour vous montrer qu'au début de cette discussion, nous semblions tous d'accord pour faire la distinction que je réclame, distinction dans le droit de surveillance accordé aux offices départementaux, entre les enfants à qui resterait une famille et les malheureux orphelins abandonnés.

M. Beauvisage. S'il leur reste une famille alcoolique, ne faudra-t-il pas la surveiller?

M. Larère. Mais, mon cher collègue, j'ai eu l'honneur de dire au début de mes observations qu'il y avait une loi à faire sur la protection de l'enfance, une loi complète, une loi générale, mais qu'il était injuste — et j'ai même ajouté qu'il est humiliant — pour les enfants des soldats de faire une loi spéciale en les mettant sous une surveillance à laquelle vous n'astreignez pas les autres familles.

Je reconnais avec vous qu'il faut faire quelque chose pour l'enfance abandonnée. Je l'ai dit et j'ai même demandé à M. le ministre de l'instruction publique et à M. le garde des sceaux de vouloir bien préparer un projet de loi sur la matière en général, ajoutant que, mes amis et moi, nous étions prêts à le soutenir et à le voter. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je croyais, pour ma part, que cette distinction que je demande par mon amendement, j'allais la trouver dans un des textes rectifiés de la commission, à la suite des éloquentes discours de tous les orateurs qui se sont succédés à cette tribune. J'ai pensé que j'allais trouver dans le texte une différence en ce qui concerne la surveillance des enfants véritablement abandonnés, véritablement orphelins, et celle des enfants à qui il reste une famille. Pas du tout. La commission n'a rien changé. Elle donne à l'office départemental le droit de surveiller l'enfant dans tous les actes de sa vie.

M. Jénouvrier. Tous les enfants!

M. Larère. Oui, tous les enfants. Elle les met tous sur le même pied, elle les soumet tous à la même règle.

L'enfant sera surveillé dans la rue — c'était la formule de M. le garde des sceaux; il sera surveillé à l'école. En quoi est-il besoin d'une surveillance spéciale de l'instruction des enfants des soldats? Nos lois sur l'instruction obligatoire ont prévu et établi la surveillance de l'école, la surveillance de l'enseignement, et elles prévoient des sanctions contre les pères de famille ou tuteurs qui n'envoient pas à l'école leurs enfants ou leurs pupilles.

On va encore plus loin. On veut surveiller l'enfant chez lui, dans l'intérieur de sa famille, au foyer lui-même. En effet, dans l'article 22 qui n'est que le développement de l'article 14, vous avez écrit que « l'office départemental s'assure que le tuteur prend

soin de la personne et de l'éducation du pupille dans des conditions satisfaisantes au point de vue tant matériel que moral ».

M. Cazeneuve. C'est un patronage moral.

M. Larère. Je sais que M. Cazeneuve est de cet avis...

M. Cazeneuve. Absolument.

M. Larère. Je l'avais entendu, répondant à mon éminent ami M. de Lamarzelle, dire à cette tribune : « Nous voulons suivre dans la vie les pupilles pas à pas », par conséquent les suivre aussi bien dans la famille, au foyer que partout ailleurs. J'espère que le Sénat n'ira pas jusque-là et qu'il comprendra qu'il convient, outre l'intérêt de l'enfant bien entendu, de défendre aussi et surtout les droits sacrés de la famille, les droits imprescriptibles de la mère de famille! (*Applaudissements à droite.*)

M. Beauvisage. D'abord les droits de l'enfant!

M. Cazeneuve. La famille elle-même aura besoin souvent d'un patronage et d'une aide.

M. Larère. Alors, faites une loi générale et non une loi d'exception qui jette une véritable suspicion sur les familles des militaires.

M. Beauvisage. Non! C'est un patronage qu'on veut organiser. C'est un service qu'on rend aux enfants et non pas un acte de police. Vous traitez les dispositions de la loi comme l'organisation d'une surveillance de police : ce n'est pas cela du tout! Nous voulons le bien de l'enfant.

M. Larère. Je demande précisément que ce ne soit pas une surveillance de police et je crois que la surveillance prévue par cet article est une surveillance de police.

Vous dites que vous voulez surveiller l'éducation, mais qu'entendez-vous par ce mot? L'éducation, c'est l'exemple de chaque jour, c'est la leçon de chaque heure que donnent le père et la mère de famille...

M. Beauvisage. Les leçons de la famille ne sont pas toujours bonnes.

M. Larère. Vous voulez que la malheureuse veuve d'un soldat mort à Verdun ou à Tahure avec la médaille militaire et la Croix de guerre sur la poitrine, que la veuve du héros tombé au champ d'honneur soit surveillée par je ne sais qui, alors que vous ne surveillez pas les autres familles? Vous voulez la faire surveiller pour la raison qu'elle porte au cœur un deuil plus cruel et plus glorieux! (*Vive approbation à droite.*)

M. Gaudin de Villaine. C'est la mainmise sur les familles françaises.

M. Larère. Je ne croyais pas devoir passionner ce débat. Je croyais poser ici très simplement des principes qui avaient été déjà exposés beaucoup mieux que je ne saurais le faire par des orateurs qui siègent sur d'autres bancs que nous, par l'honorable rapporteur d'abord, par M. le garde des sceaux ensuite, en réclamant du Sénat de faire la distinction qu'eux-mêmes avaient demandée, à cette tribune, entre les deux grandes catégories d'orphelins, d'un côté ceux qui n'ont pas de famille : pour ceux-là, toute la surveillance que vous voudrez; d'autre part, ceux qui ont encore leur mère ou leur père : pour eux, prenez des formes et n'exercez qu'une surveillance discrète.

Si vous admettiez ce principe que l'Etat a le droit, par ses offices départementaux, de surveiller l'éducation familiale, de pénétrer dans les familles, dans les foyers pour surveiller le père ou la mère de famille...

M. le ministre de l'instruction publique. Qui a dit cela ?

M. Jénouvrier. C'est la loi !

M. le ministre de l'instruction publique. Qui a dit que l'office pénétrait dans les familles ? Ou est le mot qui peut autoriser une pareille intrusion ou prêter à équivoque ?

M. le garde des sceaux. Il est dans le projet du Gouvernement que l'on reprend aujourd'hui.

M. Larère. Vous me demandez, monsieur le ministre de l'instruction publique, qui a dit cela. Je répons : l'article 22. Aux termes de cet article, « l'office départemental s'assure que le tuteur prend soin de la personne et de l'éducation du pupille dans des conditions satisfaisantes au point de vue tant matériel que moral ».

M. le ministre de l'instruction publique. Voulez-vous relire l'article entier, vous y trouverez expliqués les droits de l'office départemental qui consistent à faire appel au conseil de famille.

Vous dites que ce droit est la négation de la famille, qu'il autorise l'intrusion indiscrète dans les pouvoirs familiaux...

M. Larère. Cette loi est pourtant bien facile à comprendre.

L'article 14 dit dans son début :

« Les offices départementaux ont pour mission de :

« Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle ainsi que des mesures de protection de la présente loi... »

Je recherche quelles sont les « mesures de protection de la présente loi » et je me reporte à l'article 22 où il est dit que « l'office départemental s'assure que le tuteur prend soin de la personne et de l'éducation du pupille dans des conditions satisfaisantes, tant au point de vue matériel que moral ».

M. Cazeneuve. Allons-nous une fois de plus reprendre la discussion générale ?

M. Larère. Qu'entendez-vous, monsieur le ministre, par l'éducation ?

Il y a deux choses pour l'enfant : l'instruction qui est donnée à l'école et l'éducation qui est donnée dans la famille.

M. Cazeneuve. Et à l'école aussi.

M. Larère. A l'école aussi, c'est entendu, mais surtout dans la famille.

M. Cazeneuve. Que de familles sont impuissantes à la donner !

M. Larère. Je ne puis être démenti par personne : l'instruction se donne surtout à l'école, l'éducation surtout dans la famille.

Puisque l'article 22, donne à l'office départemental le droit de surveiller l'instruction et l'éducation, c'est l'obligation de pénétrer dans la famille, parce que l'éducation au point de vue moral se donne surtout dans la famille.

Je serais très heureux d'enregistrer des déclarations contraires et je serais très heureux qu'on me donne la satisfaction que je réclame et qu'on me dise qu'on ne pénétrera pas dans le sanctuaire de la famille, dans l'intimité du foyer.

J'ajoute que s'il en était autrement, si, véritablement, on manquait à ce grand principe du respect que l'on doit aux droits de la famille, je ne pourrais pas, quant à moi, m'associer au vote de la loi ; je serais obligé de protester par mon vote comme je le fais en ce moment par la parole, comme ont protesté les milliers de mères de famille françaises qui ont déposé des pétitions sur notre bureau, comme protestent les maîtres dont nous sommes si fiers, comme proteste l'épiscopat tout entier.

Vous connaissez la belle lettre de son vénérable doyen, l'héroïque cardinal de Reims, qui a vécu une si belle page de courage près des ruines de sa cathédrale dans sa ville martyre : il disait, avec juste raison, que si vous admettiez ces mesures que nous craignons et que nous voudrions éviter, il serait obligé avec tous ses collègues d'élever une très formelle protestation au nom de la conscience catholique et des droits inviolables de la famille.

M. Halgan. Vos paroles retentiront dans la France entière.

M. Larère. Apportez donc à l'orphelin tous les secours que vous voudrez. Vous ne pourrez jamais aller trop loin. Mais lorsqu'il y aura une famille autour du pupille, respectez ses droits imprescriptibles et les droits sacrés de la mère.

On nous dit que l'on veut respecter tous les droits, ne pas entrer dans les familles ; et, cependant, d'après le texte rectifié, après les discours éloquentes du rapporteur et de M. le garde des sceaux, on n'a rien changé à ce droit de surveillance des offices départementaux, ou plutôt — je me trompe — on a défini dans l'article 22 les mesures que l'article 14 donne aux offices départementaux le droit de prendre, c'est-à-dire de surveiller l'emploi des fonds alloués aux pupilles et mis en réserve à leur profit.

C'est une innovation.

M. le garde des sceaux. Pas du tout, ce n'est pas une innovation.

M. Larère. La France généreuse donne beaucoup ; l'Etat donne beaucoup. Jamais, que je sache, il n'a écrit dans une loi qu'un office, une commission quelconque, devrait surveiller l'emploi des fonds.

En ce qui concerne les allocations, est-ce que vous avez confié par un texte de loi aux commissions de canton, d'arrondissement, aux commissions supérieures chargées d'accorder ces allocations, le soin de rechercher ce qu'on fait des quelques francs accordés aux mères de famille ?

Mais les orphelins de la guerre ne seront pas les seuls ayant droit à des secours en vertu de la loi.

La loi de 1853, qui accorde un secours aux enfants de fonctionnaires, établit-elle un office ou une commission pour surveiller l'emploi de ces fonds — d'ailleurs très minimes, comme ceux qui seront distribués à nos pupilles — remis aux tuteurs ?

D'ailleurs, on semble ignorer que ceux-ci restent responsables de l'emploi de ces fonds envers le subrogé tuteur et le conseil de famille et qu'ils ont, plus tard, à rendre des comptes au mineur lui-même. Celui-ci, devenu majeur, aura le droit de demander ce que l'on a fait de ce qui lui était destiné. Il ne reste donc pas désarmé. Alors pourquoi cette surveillance plus étroite, plus rigoureuse organisée pour les veuves de nos soldats ?

Telles sont les observations que j'avais à formuler.

Si vous trouvez mon texte mal rédigé, proposez-nous en un autre. Etablissez d'une façon formelle, précise, qu'il n'y aura de surveillance que pour les pupilles orphelins qui seront véritablement sans famille. A ceux-là donnez le secours matériel et la protection morale aussi largement que vous le voudrez ; imposez la surveillance de vos offices départementaux et de vos délégués.

Quant à ceux qui auront encore une famille, accordez-leur seulement le secours matériel dont ils auront besoin. En ce qui concerne la protection, laissez-leur celle dont jouissent les enfants des autres citoyens. Pour cela, faites confiance à la famille française. Elle le mérite. C'est elle qui a mis au cœur de nos combattants les

qualités et les vertus qui font aujourd'hui l'admiration du monde ; et vous pouvez être sûrs qu'elle saura dignement élever leurs enfants. (*Vifs applaudissements à droite.*) — *L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.*

M. le rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, à propos d'un amendement au paragraphe 1^{er} de l'article 14, notre honorable collègue M. Larère a cru devoir apporter à cette tribune son interprétation non seulement de ce paragraphe, mais encore d'autres articles qui suivent, notamment de ceux relatifs aux mesures de protection accordées aux enfants. Je ne le suivrai pas jusque là : mais puisqu'il nous a déclaré que l'amendement de M. de Lamarzelle n'était que subsidiaire, nous allons examiner les différentes attributions de l'office départemental qui chacune font l'objet d'un paragraphe spécial, et nous verrons si cet article se prête aux critiques que vous venez de formuler.

L'article 14 est ainsi conçu :

« Les offices départementaux ont pour attribution de :

« 1^o Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection de la présente loi. »

Vous avez déclaré, messieurs, que vous acceptiez le texte du projet primitif du Gouvernement, dans lequel le rôle des offices départementaux consistait : « 1^o à veiller à l'observation, au profit des orphelins de la guerre, des règles du code civil en matière de tutelle. »

Que disons-nous de plus dans le texte de la commission que dans ce premier paragraphe que vous avez accepté ? Nous disons que l'office départemental aura aussi à veiller à l'application des lois protectrices de l'enfance, ainsi que des mesures de protection de la présente loi, il n'y a rien là de bien extraordinaire : les lois qui ont été votées en faveur de l'enfance reçoivent ainsi une nouvelle consécration et, en tant que de besoin, l'office départemental veillera à leur application. En réalité il n'y a pas là, par conséquent, matière à discussion, ce me semble.

M. Larère. Et les mesures de la présente loi ?

M. le rapporteur. Les mesures de la présente loi, mon cher collègue, je ne peux pas les critiquer avant qu'elles aient été énoncées. (*Interruptions à droite.*)

Il vous a plu de discuter, avant qu'il ait été lu et mis en discussion, l'article 24, alors que nous n'en sommes qu'à l'article 14 ; je ne vous suivrai pas sur ce terrain. Quand nous aborderons l'article 24, nous répondrons à celles de vos observations qui le concernent. (*Très bien !*)

Encore une fois, les mesures de protection, nous les examinerons plus tard.

Je continue donc mon argumentation :

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Revenons au 3^e alinéa il est ainsi libellé :

« 2^o Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ; »

Cela, c'est l'intervention de l'office départemental de placement des pupilles. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de le supprimer : beaucoup de familles seront isolées, sans

relations, et souvent ne sauront à qui s'adresser pour placer leurs enfants. Au contraire, l'office départemental, par sa composition largement éclectique, aura des ramifications dans toutes les branches de la société et ses membres seront mieux que tous autres, nous semble-t-il, capables de trouver pour les enfants un placement familial ou professionnel tout à fait en rapport avec leurs goûts et leurs aptitudes.

Par conséquent, il convient, de maintenir cette attribution de l'office.

Avec le 4^e alinéa, nous arrivons à un point plus délicat. Il est ainsi libellé :

« 3^e Accorder des subventions, dans la limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ; »

La commission a voulu venir réellement en aide aux orphelins, dans les limites de leurs besoins. besoins différents suivant leur aptitude et suivant les ressources plus ou moins insuffisantes de la famille. Ainsi que vous le savez et que vous l'avez admis dans les dispositions générales, nous avons distingué deux cas qui ont fait l'objet des articles 5 et 6.

Le premier, est celui où le père est mort ou réduit à l'incapacité totale de gagner sa vie par le travail. Il a fait l'objet de l'article 4.

La nation assume alors, en tant que de besoin, la charge matérielle et morale de l'enfant, c'est-à-dire qu'elle vient en aide à la famille, insuffisamment fortunée, pour assurer le développement normal du pupille comme l'aurait fait le père lui-même s'il avait vécu ou s'il avait pu travailler.

Le deuxième cas est celui où le père n'est pas mort, mais subit une réduction partielle de sa capacité de travail. Alors, la nation n'assume plus la charge totale, mais elle supplée seulement à la réduction de la capacité de travail du père, toujours en tant que de besoin, pour compléter les ressources insuffisantes de la famille et permettre à celle-ci d'assurer le développement normal de ses enfants. C'est l'objet de l'article 5, qui a été voté par le Sénat.

Je reconnais que la détermination de ce complément est chose délicate et doit être laissée à l'appréciation de l'organisme créé par la loi, c'est-à-dire de l'office départemental.

C'est là ce que veut dire l'alinéa 3.

Mais, vous avez reconnu, vous aussi, qu'il était impossible de ne pas laisser place à cette appréciation ; et, dans l'amendement n° 1, signé de MM. Delahaye, Gaudin de Villaine, de Las Cases, Le Cour Grandmaison, Larère et Halgan, dans cet amendement où vous acceptez comme nous l'application de la loi à tous les enfants des victimes de la guerre — situation incompatible avec l'amendement de M. de Lamarzelle. — vous nous dites, à l'article 2, en parlant de l'enfant : « La nation assume sa protection et la charge partielle ou totale de son entretien matériel et de son éducation. »

Je vous demande si ce texte précise plus que le nôtre.

Vous nous parlez de charges partielles ou totales, d'entretien matériel et d'éducation.

Quand la charge sera-t-elle partielle ou totale ?

De quel entretien parlez-vous ? De quelle éducation s'agit-il ?

Vous ne dites rien de tout cela dans votre texte.

Vous ne le dites pas, parce que vous ne pouvez pas le dire avec plus de précision que nous ; et vous le dites, en réalité, avec beaucoup moins.

Vous devez reconnaître que notre texte est aussi explicite que possible.

Les articles 4 et 7 et le 4^e alinéa de l'article 14 déterminent autant que possible, jusqu'où sera poussée l'éducation et quel est l'entretien matériel qui sera accordé par la loi. Nous avons nettement établi le principe de la réparation nationale proportionnée aux charges qui pèsent sur les survivants. Nous avons déterminé des obligations différentes de l'Etat suivant les différents cas que je vous ai signalés. Nous avons indiqué aussi pour terme à ces obligations le développement normal du pupille. Nous n'avons laissé indéterminée que la quotité afférente à chaque cas, quotité qui ne peut être inscrite dans le texte puisqu'elle est variable avec chaque enfant et, qu'en réalité, elle ne sera déterminée qu'au fur et à mesure de son développement.

Messieurs, la loi sur les pensions qu'on va voter poura bien convenir des majorations qui seront accordées à chaque père pour chaque enfant, mais elle ne donnera pas une majoration différente pour les pères qui, ayant le même nombre d'enfants, se trouvant réduits à la même incapacité de travail, n'en conserveront pas moins des charges différentes s'ils veulent assurer le développement normal de leurs enfants. Ce père infirme ayant plusieurs enfants bien doués qui pourront pousser très loin leurs études, ne recevra pas, d'après notre loi, la même subvention que le père infirme dont les trois enfants entreront en apprentissage au sortir de l'école primaire. Il aura des charges très différentes et, d'après la loi que nous vous proposons, il recevra une subvention différente.

Pour ces appréciations, pour ces jugements de valeur, il faudra, dans notre projet comme dans celui du Gouvernement, s'en rapporter à l'appréciation de l'office départemental, avec cette différence que la composition de cet office, telle qu'elle vient d'être définitivement votée, donne à tous entièrement satisfaction.

L'office sera en quelque sorte, comme le disait si éloquemment M. le garde des sceaux, à la fois un bureau et un comité de bienfaisance et d'éducation. Il sera l'arbitre que vous réclamiez, à la fois juge et arbitre du concours qu'il conviendra d'apporter à chaque famille, juge et arbitre des obligations de l'Etat envers les enfants, obligations variables suivant leurs aptitudes, leur intelligence et leur puissance de travail.

M. Larère. C'est insensé !

M. le rapporteur. M. de Las Cases, qui a signé cet amendement, a bien vu le rôle que nous attendions de l'office départemental quand il nous disait :

Vous entendez accorder une majoration pour que la femme du soldat ou de l'officier tombé sur le champ de bataille puisse, si elle a une famille nombreuse et si elle ne possède pas de ressources, si elle est nécessaire, voir majorer l'allocation ou le secours normal, de manière à pouvoir élever décemment ses enfants.

Monsieur de Las Cases, vous avez parfaitement interprété notre texte relativement au rôle que nous envisageons pour l'office départemental. Et c'est vous qui, après cela, venez nous reprocher de ne pas fixer dans la loi le chiffre que l'Etat entend allouer à l'enfant et nous accuser, en raison de ce texte, de ne présenter qu'un verre vide ?

Au fur et à mesure que se poursuit la discussion, nous reconnaissons qu'il y avait déjà quelque difficulté à présenter ce verre. Mais comment pouvez-vous, monsieur de Las Cases, nous reprocher de vous présenter un texte incomplet ?

Nous ne pouvions pas plus que vous, dans le texte de loi, chiffrer l'aide complémentaire de la nation, puisque, pour chaque situation de famille, pour chaque enfant,

cette aide sera différente : elle variera avec les ressources de la famille et avec les facultés de l'enfant.

M. Hervey. Ce n'est pas la question.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, j'explique les divers paragraphes de l'article 14 sur lesquels M. Larère a donné son interprétation.

M. Jénouvrier. Il n'a parlé que du premier alinéa.

M. de Las Cases. Si monsieur le rapporteur veut bien me le permettre, je rappellerai que, dans mes explications, j'ai fait observer que, jusqu'ici, toutes les lois destinées à venir en aide soit, à des orphelins, soit à des veuves dont le mari ou le père avait été tué au champ d'honneur, accordaient à ces ayants droit une somme d'argent, sans se préoccuper de l'usage qui serait fait de cet argent : il n'y avait là rien de répréhensible, je crois.

Vous me dites que vous ne fixez pas dans la loi la somme que vous donnerez et je répons que je le comprends très bien, que c'est avec raison que vous estimez insuffisant ce qui a été fait jusqu'à présent et que, si vous voulez faire quelque chose de plus, nous sommes tout à fait d'accord.

Je disais : à l'heure actuelle, vous nous présentez une loi qui ne parle pas d'une somme d'argent ; nous ne pouvons pas, nous Sénat, le demander, contrairement aux règles budgétaires ; mais j'ajoutais : le verre, vous pourrez le faire aussi grand que vous le voudrez, nous serons toujours là, nous, pour le remplir, parce que nous estimons qu'il y aura là un devoir à remplir et qu'aucun de nous n'hésitera un instant à s'y donner tout entier.

Voilà ce que je vous ai dit et je ne vois pas qu'il y ait rien là qui puisse être de nature à être repris.

M. le rapporteur. Je voulais simplement dire, monsieur de Las Cases, que vous étiez tout à fait d'accord avec nous sur l'impossibilité qu'il y avait à préciser le texte plus que nous ne l'avons fait, et à dire quel secours nous apporterions, pour chaque cas, à chaque famille.

Tout à l'heure, M. Larère nous disait qu'à son avis, le texte présentait certaines indéterminations. Il nous demandait de préciser notre pensée. C'est ce que nous faisons en ce moment.

Nous disons qu'il y aura évidemment des difficultés pour ces précisions. Ces difficultés, nous considérons que l'office départemental, tel qu'il est constitué, sera parfaitement à même de les apprécier.

Il accordera des subventions avec mesure pour les familles qui en auront réellement besoin ; il saura distinguer les vrais miséreux de ceux qui ne le sont pas ; il aura toute indépendance pour résister aux suggestions, aux sollicitations et pour ne répondre ni aux intrigues, ni aux faveurs.

Voilà l'esprit dans lequel, d'après nous, l'office départemental, tel qu'il est constitué, distribuera les subventions dont il est question dans l'article que nous discutons.

Laissez-moi vous dire que ce n'est pas nouveau. Il y a un groupement qui existe depuis longtemps, qui a rendu les plus grands services dans son milieu : je veux parler de l'orphelinat de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie. Cet orphelinat s'inspire absolument de la pensée dirigeante de notre loi.

Nous lisons, en effet, ce qui suit dans une notice consacrée au compte rendu de l'exercice 1914 :

« En ce qui concerne les allocations mensuelles, elles seront proportionnées au nombre des orphelins et aux besoins de chaque famille. »

Là encore, il y a indétermination et il ne peut pas en être autrement.

Dans une autre notice du même orphelinat, je lis ceci :

« L'orphelinat se borne à allouer des secours, pécuniaires et moraux, à la personne ayant la garde de l'enfant... L'association se réserve le droit de contrôler l'emploi des subsides alloués, de vérifier si les enfants sont entourés des soins nécessaires. »

Notre texte diffère peut-être par la lettre de celui que je viens de lire ; mais la pensée qui l'a inspiré est identique à celle de cet orphelinat qui, vous en conviendrez, rend, depuis longtemps, les plus grands services. Il a donc fait ses preuves. Avec cette interprétation, je ne crois pas que l'on puisse maintenant les vives critiques qui ont été formulées contre le paragraphe 3 de l'article 14.

M. Jénouvrier. On n'en a pas parlé !

M. le rapporteur. Si vous acceptez le paragraphe 3....

M. Hervey. Nous discutons le paragraphe 1^{er}.

M. le rapporteur. La discussion a été étendue aux autres paragraphes. Acceptez-vous le paragraphe 3 ?

M. Larère. J'ai déposé des amendements.

M. le rapporteur. Tout à l'heure je suis monté à la tribune pour donner l'interprétation de la commission.

M. Larère. Je combats les mesures prévues par la présente loi.

M. le rapporteur. Laissez-moi vous dire que vous aurez tout loisir pour combattre les articles, au fur et à mesure qu'ils se présenteront dans la discussion.

M. Larère. quand j'aurai laissé passer le principe, tout le reste passera !

M. le rapporteur. Nous arrivons au paragraphe 4 de ce même article : « Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés et les particuliers ayant obtenu la garde de pupilles de la nation ne s'écartent pas des conditions générale imposées par le règlement d'administration publique. »

Ce paragraphe avait fait l'objet d'un amendement de la part d'un de nos collègues auquel nous avons pu donner satisfaction en introduisant, *in fine*, les mots « par le règlement d'administration publique » au lieu des mots « par le conseil supérieur de l'office ». Il ne peut plus y avoir de discussion sur ce point.

Le dernier paragraphe vise les sections cantonales, dont nous aurons à discuter aux articles 16 et 17 ; pour le moment, je me borne à préciser les attributions de l'office départemental, qui ont fait l'objet des critiques de notre collègue M. Larère, et je crois vous avoir montré que nous avons apporté dans le texte toutes les précisions possibles. (Applaudissements.)

MM. Jénouvrier et de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Le Sénat pensera peut-être qu'il est temps de revenir à l'amendement de M. Larère et à l'examen des considérations qu'il a développées. Elles sont tellement déterminantes, tellement décisives, que M. le rapporteur, qui avait préparé un discours très savant, n'a pas cru pouvoir mieux faire que d'y répondre par prétérition.

Il n'avait rien à dire ; il avait contre lui — et M. Larère avait pour lui — le bon sens, le sentiment unanime du pays. Ce ne

serait peut-être pas suffisant pour triompher, il avait M. le garde des sceaux...

M. le garde des sceaux. Je vais vous prouver immédiatement le contraire.

M. Jénouvrier. Monsieur le garde des sceaux, cela prouvera, une fois de plus, la fertilité de votre esprit.

M. le garde des sceaux. Mais non ; cela prouvera l'ingéniosité de celui qui me combat en faisant des commentaires sur mon discours.

M. Jénouvrier. Cela prouve en tout cas que l'un et l'autre, nous avons des qualités rares...

M. le garde des sceaux. C'est à M. Larère que je m'adressais.

M. Jénouvrier. Quoi qu'il en soit, je reviens à l'amendement de M. Larère

M. le rapporteur nous disait tout à l'heure : « Acceptez-vous ceci ? » Je le répète, j'accepte tout, je trouve votre texte excellent...

M. Cazeneuve. Nous en prenons acte.

M. Jénouvrier..... à une toute petite condition...

M. Grosjean. *In cauda venenum!*

M. Jénouvrier.... c'est que vous n'avez pas la prétention tout à fait excessive, déraisonnable, d'imposer les mesures de protection de la présente loi — il est fâcheux de se mettre soi-même en évidence — à mes petits enfants ; sauf cela, je trouve que c'est très juste.

M. le ministre de l'instruction publique. Quelles mesures, dans cette loi, pourraient-elles être appliquées, malgré vous, à vos petits enfants ?

M. Jénouvrier. Voici ce que je lis à l'article 14 :

« Les offices départementaux ont pour attribution de :

« 1^o Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection de la présente loi. »

Or, qu'appelons-nous pupilles de la nation ? N'est-ce pas tous les enfants dont les pères sont tombés au champ d'honneur ou ceux qui, par suite de blessures ont eu leurs facultés de travail amoindries ?

J'ai sept petits orphelins dont le père a eu le très grand honneur de tomber au champ d'honneur ; ce sont donc bien des pupilles de la nation. Voudriez-vous leur appliquer les mesures de protection de la présente loi ?

M. le ministre de l'instruction publique. Je m'incline devant votre deuil glorieux, mais ne vois pas quelles mesures prévues par la présente loi pourraient leur être imposées de force et constituer une intrusion dans votre famille. Je vous demande de bien vouloir les indiquer.

M. Jénouvrier. Je vais vous le dire, en répétant les explications de M. Larère. Les mesures de protection de la présente loi sont visées *in globo* dans l'article 14 et détaillées dans l'article 22.

M. le ministre de l'instruction publique. Il n'a pas été lu en entier.

M. Jénouvrier. Eh bien, monsieur le ministre, je vais le lire : « L'office départemental s'assure que le tuteur prend soin de la personne et de l'éducation du pupille... ». Alors, vous allez venir vous assurer...

M. le ministre de l'instruction publique. Veuillez lire l'article tout entier ! Vous verrez quels sont les pouvoirs de l'office départemental et vous constaterez que ces

pouvoirs ne comportent aucune intrusion dans le sein de la famille.

M. Jénouvrier. Je comprends votre émotion, monsieur le ministre ; mais je continue la lecture du paragraphe : « ... dans des conditions satisfaisantes au point de vue, tant matériel que moral ». Et je dis encore : votre délégué va donc pouvoir venir voir si mes petits enfants...

M. le ministre de l'instruction publique.

La loi ne dit pas cela : elle fixe dans le même article les devoirs de l'office départemental, dont le seul pouvoir d'après l'article 22, consiste s'il considère, par exemple, que l'enfant est mal élevé, dans la possibilité de demander au juge de paix de convoquer le conseil de famille. Voilà toute l'intrusion dans la famille ! — 2^o dans le cas où le conseil de famille ne prend pas de résolution susceptible de pallier le mal qui semble s'être révélé l'office départemental peut s'adresser au procureur de la République, comme peut le faire n'importe quel citoyen qui, passant dans la rue, voit maltraiter un enfant.

M. Jénouvrier. Monsieur le ministre, si votre office départemental n'a pas plus de droits qu'un simple citoyen, pourquoi en parler dans votre article 22 ? Chaque citoyen peut dénoncer au procureur de la République une violation de la loi.

M. le ministre. Il y a une différence. Sans passer par l'intermédiaire du procureur de la République, ce qui est, en quelque sorte, un recours *in extremis*, l'office départemental peut demander directement au juge de paix de convoquer le conseil de famille.

C'est, du reste, la seule différence qui existe entre les droits dévolus par la loi au conseil départemental et ceux dévolus à n'importe quel citoyen.

M. Jénouvrier. Pourquoi écrivez-vous, dans le paragraphe 1^{er} de votre article 22, que l'office départemental s'assure que le tuteur prend bien soin de la personne de l'enfant tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral ?

M. le ministre. Si l'office départemental remarque que l'enfant ne sait pas lire à douze ans ; s'il constate que l'enfant est couvert de coups et qu'il le trouve, dès lors, matériellement maltraité, il s'adresse au juge de paix.

M. Jénouvrier. Vous oubliez, monsieur le ministre, que vous êtes à la tête d'un département qui a pour obligation de veiller à la sanction et au respect des lois relatives à l'enseignement. Est-ce qu'un enfant de douze ans peut ne pas savoir lire ?

M. le ministre. Non, et c'est justement pour venir en adjuvant aux pouvoirs publics que les conseils départementaux sont constitués ; ils le sont aussi pour veiller à l'application de lois dont la nécessité s'impose à l'esprit de tous et qui ne peuvent révolter aucune conscience.

M. Jénouvrier. M. Larère demande — et je me joins à lui — que toutes les mesures de protection que vous énumérez dans les articles 14 et 22 ne soient applicables qu'aux enfants sans famille.

M. Perchot aurait dû répondre à cette observation.

Au nom des familles françaises, je proteste contre des mesures qui peuvent devenir tyranniques, lorsqu'elles s'appliquent à des enfants qui ont encore leur père et leur mère. J'ai dit, dans la discussion générale — et personne ne m'a contredit — que l'institution d'un conseiller de tutelle n'est pas admissible, quand la mère existe.

Vous tenez également en suspicion la grand'mère, en cas de tutelle dative...

M. le ministre. Monsieur le sénateur, permettez-moi de vous interrompre.

Le 2^e paragraphe de l'article 23 est ainsi conçu :

« Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment du tuteur ou de la tutrice est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle. »

M. Jénouvrier. C'est un nouveau texte ?

M. le vice-président de la commission. C'est l'article 23. Laissez-moi vous donner une explication.

Quelle a été la pensée de la commission ?

Lorsque la mère existe, nous avons la certitude que l'affection maternelle est là pour veiller sur l'enfant. Dès lors, pas de conseiller de tutelle, à moins que la mère ne le réclame et ne donne son plein assentiment au choix qu'elle-même provoque.

Second cas : la tutelle est entre les mains d'un ascendant. Là encore l'affection de l'aïeul ou de l'aïeule veillera sur l'orphelin. Nous sommes sans inquiétude pour lui. Pas de conseiller de tutelle autrement que sur la demande ou avec l'assentiment de l'ascendant tuteur.

Troisième cas : un tuteur testamentaire a été désigné par le survivant des père et mère. Nous sommes pleinement rassurés encore par le choix judicieux qu'il a dû faire pour veiller sur ce qu'il avait de plus cher au monde. (*Très bien ! très bien !*). Sa confiance commande notre confiance et nous nous inclinons devant sa puissance paternelle, même devant la puissance paternelle d'outre-tombe. (*Nouvelle approbation.*)

Dans le cas de tutelle dative, c'est-à-dire lorsque nous sommes en présence d'un collatéral ou d'un étranger, nous réclamons, pour fortifier son action morale, celle du conseiller de tutelle. Nous trouvons, en effet, les garanties du code civil insuffisantes. (*Très bien ! à gauche.*)

Nous estimons que le conseil de famille et que la subrogée tutelle représentent des organes de protection trop souvent illusoire. Un jurisconsulte éminent, dont vous avez souvent invoqué l'autorité au cours de ce débat, l'honorable M. Berthélemy, les qualifiait lui-même « d'organes ankylosés ». (*Sourires.*) Nous réclamons alors une protection plus efficace et nous plaçons, à côté du tuteur, le conseiller de tutelle, pour le seconder dans sa tâche, dans son action morale. Mais, même dans ce cas, remarquez-le, nous réservons au tuteur et au conseil de famille un droit de présentation.

J'ajoute que nous renfermons dans des limites très étroites les attributions du conseiller de tutelle, de manière que jamais il ne puisse y avoir empiètement, usurpation sur les pouvoirs légaux du tuteur. Vous voyez à quel point il serait injuste de nous accuser de porter atteinte aux droits de la famille. (*Très bien !*)

Vous pouvez donc être pleinement rassuré, mon cher et éminent collègue. Dans le cas spécial que vous invoquez et qui est le nôtre, il ne pourrait être question de vous imposer un conseiller de tutelle. Les droits de l'ascendant sont pleinement sauvegardés.

M. Hervey. Ce n'est pas l'amendement que vous discutez !

M. le vice-président de la commission. Mes explications, en effet, je le reconnais, se réfèrent à un article qui n'est pas actuellement en discussion, mais je les donne parce qu'à propos de l'article 13, l'honorable M. Jénouvrier a lui-même fait naître la question en émettant des craintes que je tiens à dissiper. Il ne faut pas d'équivoque. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Jénouvrier. Je remercie l'honorable M. Flandin de son intervention. Tout ce qu'il vient de dire fortifie d'une façon décisive les observations de mon ami Larère. Suivant la voie que lui avait indiquée, du reste, M. le garde des sceaux, dans son discours lors de la discussion générale, M. le vice-président de la commission déclare que lorsque la mère est présente, nous avons pleine sécurité; que lorsqu'il y a un ascendant du second degré, nous avons pleine sécurité, à plus forte raison, lorsqu'il y a le père; que nous avons même pleine sécurité lorsqu'il y a un tuteur testamentaire. Nos inquiétudes ne commencent à s'éveiller que lorsque la tutelle est donnée à un collatéral, à plus forte raison, à un étranger.

J'entonne d'accord avec lui. Si l'on a pleine sécurité, lorsque la mère ou les grands parents ou le tuteur testamentaire sont là, de quel droit l'office départemental a-t-il la prétention d'intervenir, alors que vous avez toute sécurité? (*Applaudissements à droite.*)

M. le vice-président de la commission est tout à fait de mon avis, je ne puis mieux faire que d'insister sur les considérations définitives qu'il vient de faire valoir.

Oui, je vous accorde, mon cher collègue, car je voudrais voter cette loi comme vous, que l'office départemental veillera lorsqu'il y aura une tutelle dative, lorsqu'il n'y aura plus ni père, ni mère, ni autres ascendants, et qu'aucun tuteur testamentaire n'aura été institué, mais quand vous trouvez là ce que M. le vice-président de la commission appelle très justement toute garantie, vous n'avez plus rien à dire, rien à voir. (*Mouvements divers.*)

Oui, messieurs de la commission, je suis certain que vous êtes, au fond, de mon avis.

Faites un texte dans lequel vous direz : « Lorsque la mère sera là, ou le père, ou un autre ascendant, les lois générales sur la protection de l'enfance continueront à être appliquées et resteront en vigueur. » Au moins nous n'aurons plus en face de nous une loi spéciale et même injurieuse.

Si encore vous veniez nous apporter un texte visant la situation de tous les orphelins de France; mais, comme le disait tout à l'heure justement et éloquemment mon collègue et ami Larère, vous faites une loi pour des femmes dont les maris sont tombés au champ d'honneur et pour le soldat qui a eu l'honneur et le malheur d'y laisser un ou deux membres; les autres veuves de France ne sont pas soumises à votre surveillance, les autres pères qui sont amputés par suite d'un accident du travail, d'un accident agricole ou d'un accident industriel, sont à l'abri de vos investigations; il n'y a de soumis à votre contrôle que la veuve d'un soldat ou le soldat qui a été mutilé.

Sous le bénéfice de ces observations, après ce qu'a dit M. le vice-président de la commission, dites que, dans les cas prévus à l'article 21, les pupilles de la nation sont soumis au droit général de surveillance des enfants de toute la France; faites un texte qui mette d'accord M. le président, M. le vice-président de la commission et M. le rapporteur, et je serai le premier à le voter, à la condition qu'il soit conforme aux idées directrices de votre article 21.

M. le vice-président de la commission. Nous prenons acte de l'engagement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je voudrais pouvoir tout de suite aborder

l'amendement de l'honorable M. Larère, répondre aux trop vives critiques, à mon sens, qu'il a dirigées, moins peut-être contre le texte qui est soumis au Sénat, que contre l'esprit qui a présidé à sa rédaction et m'emparer de quelques-unes des paroles de M. Jénouvrier pour lui donner, sur certaines questions qu'il a posées, certaines précisions.

Il nous a été pénible — je trahis mon émotion comme elle me vient — d'entendre M. Larère qualifier aussi durement et aussi injustement l'œuvre à laquelle, depuis tant de semaines, devant le Sénat attentif, nous sommes attachés. Nous ne croyons pas, à l'heure où nous sommes, mériter, sous la forme dont il s'est servi, les reproches plus vifs encore qui s'élèvent hors de cette enceinte.

Nous ne croyons pas, après les modifications que, dans un esprit de justice et pour éviter tout désaccord — et on nous le reproche en ce moment — ont accordées la commission et le Gouvernement, qu'on pût entendre dire que cette loi est un acte de suspicion contre la famille française. Je prie l'honorable sénateur de se souvenir qu'il n'a pas le monopole de la défense de la famille, que, tout tant que nous sommes, nous en avons également la garde, que, d'ailleurs, il nous serait facile d'être d'accord sur les conceptions que nous avons. Et quand j'entends reprocher à ceux qui ont édifié cette œuvre de vouloir violenter la famille, d'y faire pénétrer d'une manière obscure, avec une sorte de contrôle policier, un délégué sectaire — naturellement — qui sera chargé d'apporter dans la famille toutes les rancunes politiques dont on veut le doter, j'ai le droit de dire que vous défigurez notre œuvre et que vous dénaturez notre pensée.

Et quand vous dites que nous voulons nous associer à une œuvre en vertu de laquelle nous violerons les intérêts moraux de la famille, je vous montrerai que vous êtes bien imprudent.

Quand vous avez dit que le fait de voter une pareille loi, c'est-à-dire de surveiller l'enfant remis à la famille, était une innovation, je réponds que j'ai déjà fait usage, à cette tribune, de la fameuse loi de 1849, qui déclarait qu'une somme de 700 fr...

M. Jénouvrier. Je l'ai relue.

M. le garde des sceaux. Puisque vous l'avez relue, vous aurez quelque plaisir à en entendre relire un article.

M. Jénouvrier. Et à vous rectifier.

M. le garde des sceaux. J'en serai très heureux.

« Une somme de 700 fr. par année, pour chaque enfant, est affectée aux frais de cette éducation, qui aura lieu sous la direction des commissions municipales présidées par les maires et sous la surveillance du ministre de l'intérieur, des préfets et sous-préfets. »

Voilà la loi, et voici maintenant le décret du 12 décembre 1851 :

« Les commissions municipales sont chargées, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, des préfets et des sous-préfets, de gérer les intérêts et de diriger l'éducation des orphelins adoptés par l'Etat. »

Messieurs, à quelles violences — légitimes d'ailleurs — ne nous serions-nous pas exposés, si nous étions venus vous proposer de faire gérer l'éducation des orphelins par des commissions que présideraient, quand ils en auraient le temps, les préfets et les sous-préfets? A quelles violences ne nous serions-nous pas exposés — je n'ai pas continué la lecture pour abrégé votre temps — si nous avions déclaré qu'un sous-préfet avait le droit de prendre l'enfant dans la famille,

s'il lui paraissait, du haut de son arbitraire, que la mère n'avait pas suffisamment d'intelligence pour élever et pour éduquer, suivant la tendresse de son cœur, l'enfant qu'elle a si longtemps porté dans ses bras. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jénouvrier. Ce serait de la tyrannie ?

M. le garde des sceaux. Vous avez parfaitement raison.

Je ne veux rendre responsable aucun parti de lois votées antérieurement — il y a prescription — mais je ne voudrais pas que, par des interventions aussi pénibles pour nous que celle de M. Larère, on vienne, scrutant nos consciences et nos cœurs, nous reprocher de nous être attachés à cette loi qui, je le répète, n'élève aucune suspicion contre la famille française.

J'entends bien qu'ici, dans le débat, devant le Sénat attentif et courtois, ces paroles sont prononcées discrètement ; mais hors de cette enceinte et dans la propagande, elles prennent l'ampleur et la vivacité que vous savez et dont vous avez été les témoins. Il ne nous plaît pas de voir défigurer nos intentions et de passer, Gouvernement, commission et sénateurs attachés à cette loi, aux yeux d'une partie de la population, pour des hommes qui entreprennent quoi que ce soit contre la famille française. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous voulons, en respectant toutes les consciences — nous en avons donné la preuve — comme en respectant toutes les convictions — nous l'avons donnée aussi — édifier avec l'unanimité du Sénat, si cela est possible, cette œuvre à laquelle ensuite la Chambre devra donner son attention.

J'en arrive maintenant à l'amendement qui vient d'être développé.

M. Larère a essayé de tirer de mon discours je ne sais quelle conclusion et j'avais bien le droit de dire tout à l'heure que je n'avais nullement, par ce discours, permis à qui que ce soit — à moins d'y ajouter des commentaires un peu étrangers — de se servir de ce texte dans le sens où l'on s'en est servi.

Lorsque je suis monté à cette tribune, j'ai déclaré qu'à mon sens — et M. le vice-président de la commission l'a répété — il ne pourrait être question de tuteur social ou de conseil de tutelle quand il existe une mère, *a fortiori* quand il y a le père blessé, un ascendant, un tuteur testamentaire.

Voilà ce que j'ai dit. Or il n'y a aucun rapport entre ces idées, qui ont reçu satisfaction immédiate dans l'article 21 de la commission, et la question qui est en discussion.

La question en discussion est la suivante : l'office départemental donnera des secours — non la pension qui ne le regarde pas et qui est un don de l'Etat — mais des secours qu'il aura en mains, secours de provenance privée ou de l'Etat si le Parlement met certains fonds à la disposition des offices, ou encore des secours de provenance départementale ou communale ; aura-t-il le droit de surveiller l'emploi de ces fonds ?

J'ai entendu dire, non sans quelque surprise que c'était une innovation !

Je me retourne alors vers les sénateurs qui ont gardé quelque souvenir de ce débat. Quand il s'agit de distribuer des fonds à ces pères et mères de familles nombreuses, si recommandables et qui ont donné un si merveilleux exemple dans notre pays, les commissions surveillent l'emploi de ces fonds. Est-ce que pourtant on a le droit, devant l'exemple donné par ces familles, de suspecter leur tendresse et de supposer que l'argent va être diverti ? Cependant l'Etat qui donne les fonds veut savoir, par exemple, si telle somme attribuée pour payer le supplément du loyer a bien

été appliquée au loyer. Personne n'a trouvé qu'on ait fait injure aux familles parce que, donnant des fonds, on voulait savoir ce qu'ils étaient devenus. (*Approbaton à gauche.*)

L'office départemental, nous dit-on, n'a pas le droit de se mêler de ces choses. Je voudrais cependant mettre sous les yeux de ceux qui critiquent le texte de la commission, le texte du Gouvernement.

Vous savez que l'ancien texte du Gouvernement n'a été paré de toutes les qualités et de toutes les vertus que depuis le jour où nous l'avons abandonné. Je suis assez habitué aux débats parlementaires pour m'imaginer qu'il eût subi les plus ardentes critiques s'il était le texte qu'on vous demande de voter. (*Dénégations à droite.*) Le texte du Gouvernement ayant été abandonné, il est naturel qu'on veuille, par une tactique de tribune qui se prolonge, le ressusciter pour tuer celui-ci, sauf à tuer celui-là quand on l'aura ressuscité.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Dans ce texte parfait, plein de qualités et de vertus, comment était rédigé l'article 8 sur le rôle des offices départementaux ?

« Le rôle des offices départementaux consiste :

1° A veiller à l'observation, au profit des orphelins de la guerre, des règles du code civil en matière de tutelle... »

Evidemment le texte était moins ample, parce que la conception n'était pas la même. Si ce texte, qui est devenu votre amendement, depuis qu'il a cessé d'être un projet gouvernemental, avait été présenté au Sénat, je vois déjà votre critique : « Eh quoi ! aurait-on dit, l'office départemental va se permettre d'abord, s'agissant de tous les orphelins de la guerre — car ce texte ne faisait pas de distinction et vous auriez demandé la distinction que vous demandez aujourd'hui — « de veiller sur l'application des règles du code civil en matière de tutelle. » Vous auriez ajouté qu'il y avait des tribunaux, qu'en tout cas on ne pouvait pas veiller sur l'application des règles de tutelle sans pénétrer dans la famille.

Ce texte, qui avait été paré pendant la discussion de toutes les vertus, a cependant ce vice fondamental d'avoir été le premier à induire en tentation la commission sénatoriale, et de l'avoir amenée à faire de l'office départemental un office de contrôle.

Quel contrôle ? Il faut peser ses mots et préciser.

Je ne suis pas de ceux qui pensent que MM. Larère et Jénouvrier ont commis quelque faute parlementaire en s'évadant de l'interprétation de l'article 14 pour aller dans l'article 22 et l'article 24 glaner des arguments dont ils croyaient devoir accompagner leurs discours. Nous allons faire la même inspection.

L'article 14 de la commission et du Gouvernement qui est en discussion est ainsi conçu :

« Les offices départementaux ont pour attributions de :

« 1° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle ainsi que des mesures de protection de la présente loi... »

Grand débat — trop ample, il me semble — sur la question de savoir quelles étaient « les mesures de protection de la présente loi ».

A la lecture des textes qui vous sont distribués depuis le 4 avril, nous allons nous rendre compte que cette importante question, pour peu qu'on y apporte quelque précision, peut se réduire.

L'article 22 est ainsi conçu :

« L'office départemental s'assure que le

tuteur prend soin de la personne et de l'éducation du pupille dans des conditions satisfaisantes au point de vue tant matériel que moral. »

Ici, messieurs, je rappelle — mais ce n'est pas seulement de cette observation que je me satisfais — l'observation si pertinente présentée par M. le ministre de l'instruction publique.

M. Larère. L'éducation ne consiste pas à donner des coups à ses enfants !

Mon éminent collègue a comparé l'office départemental, non à un particulier démuné de droits et qui, passant dans la rue, est le témoin involontaire de faits scandaleux qu'il dénonce, mais à un particulier qui aurait quelques droits supérieurs : celui, par exemple, de requérir la convocation d'un conseil de famille, et retombant dans le droit commun, si le conseil de famille et le juge de paix n'obéissent pas, de se plaindre au procureur de la République.

M. le garde des sceaux. Nous allons, si vous le voulez, revenir à cet article dans lequel il est parlé de l'éducation.

L'article 24 que je demande la permission, dans une de ses fractions utiles au débat, de mettre sous vos yeux, est ainsi conçu :

« Le conseiller de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, s'assure que les sommes allouées par l'Etat et l'office au pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation ou mises en réserve à son profit.

« Il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie. »

Là est, à mon sens, l'interprétation et pour tous les orphelins du mot éducation. L'office départemental existe : nous voyons déjà qu'il ne peut pas globalement et collectivement agir. Il sera représenté par un conseiller de tutelle lorsque la famille, mère ou ascendant, l'aura admis, en dehors des cas visés par l'article 21 et qui de plein droit agira. Le mandataire, chargé de veiller à l'éducation, agira dans les limites tracées par l'article 24.

M. Jénouvrier. Dites-le nous !

M. Cazeneuve. A l'article 24, on le dira.

M. Jénouvrier. Dites-le tout de suite.

M. le garde des sceaux. Il ne faudrait cependant pas incriminer la pensée de la commission qui, très méthodiquement, a élaboré ce texte. Il y a d'abord un article qui fixe le principe et, comme il arrive quelquefois quand on fixe le principe, on se sert d'une expression sommaire qui frappe l'attention. Puis un article suit qui précise l'application du principe et pénètre dans les détails. Nous assistons tous les jours dans la confection des lois à des rédactions pareilles. Il ne faudrait donc pas qu'on mette la commission et le Gouvernement en contradiction avec eux-mêmes alors que, dans leur pensée, l'article 24 suivant l'article 22 contient l'application d'un principe qui git dans l'article 22 et dit :

« Le conseiller de tutelle veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie. »

Messieurs, quand un texte se présente sous cette forme et lorsqu'on vous présente une rédaction de cette nature on peut opposer une très forte objection. Je l'ai bien compris lorsque, sous une forme émue et qui allait à nos cœurs, M. Jénouvrier parlait et de lui et des siens. Ce sont là des arguments redoutables pour quiconque a la dure tâche de répondre parce que ; s'il en

était besoin, il faudrait, pour ainsi dire, chercher jusque dans la retraite inaccessible de la conscience des justifications.

Mais l'honorable M. Jénouvrier s'est mépris.

Il n'est pas douteux que, quoi qu'il arrive, et quelle que soit la situation de la famille, l'office départemental a un droit de surveillance sur les fonds qui ont été distribués (*Très bien ! très bien ! à gauche.*), non pas par l'Etat sous forme de pension, mais par l'office départemental lui-même et sur les orphelins de la guerre quels qu'ils soient.

Mais, ce droit de surveillance, est-il besoin pour l'exercer de pénétrer brutalement dans un domicile ? Comment y serait-on reçu ? Qui donc a jamais décidé qu'un homme, même investi du titre de conseiller de tutelle ou de délégué, aurait droit, à toute heure, de frapper à la porte, de violer le seuil du domicile ?

Ne faites tout de même pas trop la caricature de nos arguments ; vous avez assez de talent pour ne pas défigurer les portraits que nous essayons ici de dessiner devant l'Assemblée. Il est trop commode de prêter à l'adversaire des intentions qu'il n'a pas pour en triompher ensuite.

Nous n'avons jamais eu cette intention. Nous disons qu'un droit de surveillance doit être exercé sur l'emploi des fonds, discrètement et avec mesure, avec cette décence, cette pudeur publique et privée que le souvenir même des malheurs de la famille, s'il était nécessaire, devra communiquer à l'esprit et à la conscience du conseiller de tutelle.

Ne nous contentons donc pas perpétuellement de dire à la tribune : « Nous sommes d'accord. Mettons-nous d'accord. Nous voulons voter à l'unanimité... »

Il va de soi que nous désirons l'unanimité. Cependant, si j'osais formuler un vœu, je souhaiterais que, du moment que notre accord est constaté, que notre bonne foi et notre intention commune ne sont pas incriminées, nous prenions la détermination de voter rapidement cette loi, aujourd'hui que les difficultés sont écartées et que, chaque fois qu'une question de principe est abordée, commission et Gouvernement donnent non à des partis qui n'existent pas, non à des hommes qui, si autorisés qu'ils soient, ne demandent pas des concessions pour eux-mêmes, mais donnons à l'esprit de justice que seul nous voulons connaître les satisfactions qui, si vous ne les comprenez pas, seront comprises par l'opinion publique. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Toute la question qui nous divise est celle de savoir si, dans le cas où la famille existe, une personne étrangère aura un droit d'immixtion, de direction, pouvant amener un conflit dans les familles. Toute la question roule sur l'interprétation de l'article 14 et de l'article 22. (*Très bien ! à droite.*)

Je ne veux pas anticiper sur la discussion de l'amendement qui j'aurai l'honneur de développer et qui suivra celui de M. Larère. A ce moment, j'apporterai le commentaire que M. le garde des sceaux a fait lui-même, dans cet admirable et éloquent discours dont parlait tout à l'heure M. Larère, de ces deux articles qui sont le cœur de la discussion, et à ce moment nous discuterons.

M. le garde des sceaux a rappelé que nous défendons le projet primitif du Gouvernement et que mon amendement est la copie stricte et exacte de ce projet. Soit. Mais ce projet du Gouvernement, je ne l'adopte que comme un pis-aller, comme une transaction.

M. le garde des sceaux. Comme un béliard contre le projet actuel.

M. de Lamarzelle. Vous n'avez pas le droit de suspecter ainsi mes intentions.

M. le garde des sceaux. Elles sont très acceptables ; c'est de bonne tactique.

M. de Lamarzelle. Je me permettrai, quand nous discuterons mon amendement, de m'étendre beaucoup sur ce point ; j'en reviens à ce que je disais.

J'admettais donc le projet primitif du Gouvernement comme une transaction. Mais si je l'admettais, en faisant beaucoup de concessions, c'était parce que — je vous le démontrerai — il écartait toute immixtion d'une personne étrangère lorsque la famille existait et qu'il distinguait de la façon la plus absolue le cas où la famille était là du cas où elle n'était pas là.

Ce n'est donc — je tiens à le dire à cette tribune — qu'à titre subsidiaire que je reprendrai l'ancien texte du Gouvernement, si toutefois l'amendement de mon excellent ami M. Larère était repoussé.

Que faites-vous aujourd'hui ? A cette question, M. le rapporteur répond : « Dans l'article 14, nous ne faisons simplement qu'appliquer les lois actuellement destinées à assurer la protection de l'enfance et l'observation du code civil, mais en ajoutant des mesures protectrices de la présente loi, notamment à l'article 22. »

Mais vous organisez aussi une autre surveillance que celle des lois actuelles car, monsieur le ministre, vous avez prononcé tout à l'heure ce mot de « surveillance ». Quand viendra la discussion, je citerai votre discours qui parle de participation à la direction de l'enfance.

M. le garde des sceaux. Je ne retire pas le mot.

M. de Lamarzelle. Je ne vous demande pas de le retirer, seulement je me servirai de vos paroles mêmes pour fortifier mon argumentation.

Mais concrétions les choses et discutons, si vous le voulez, pour le public. Voilà un enfant qui est orphelin de fonctionnaire ; il est soumis, c'est entendu, à la surveillance d'un tuteur et d'un subrogé tuteur. Son père, au contraire, est-il mort sur le champ de bataille ou mutilé ; au lieu de deux surveillants, la famille existant, cet enfant en aura trois. Pourquoi alors, trois surveillants alors que son voisin n'en aura que deux ?

Vous n'allez pas dire que c'est parce que le père a été mutilé au champ d'honneur ou a sacrifié sa vie pour la patrie. Il faut que vous trouviez le fondement de cette distinction autre part ; or, où allez-vous le chercher ? Dans ce fait que l'enfant reçoit une subvention de l'Etat.

M. le garde des sceaux. Non.

M. de Lamarzelle. Mais vous ne pouvez pas fonder un droit sur l'acquiescement d'une dette. La subvention, c'est une dette, et un droit ne s'appuie jamais sur l'acquiescement d'une dette.

Enfin, si la subvention est le fondement du droit, alors une distinction s'impose entre les familles qui l'ont et celles qui ne l'ont pas. Or, vous ne distinguez pas entre les deux cas.

Au sujet de la loi de 1849, que vous invoquez, M. Jénouvrier vous répondra :

Il y a encore des orphelins qui reçoivent des secours annuels, et dont M. Larère vous a parlé ; je fais allusion ici à la loi du 9 juin 1853, dont l'article 16 est ainsi conçu :

« L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension... ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou

inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits. »

L'article 17 ajoute :

« Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique. »

A-t-on jamais institué une surveillance dans ce cas ?

Alors vous assisterez à ce spectacle étrange : le fils d'un ancien fonctionnaire reçoit un secours annuel, pour lequel aucune surveillance n'est exercée sur le tuteur et la famille, alors qu'à côté de lui il y aura un orphelin, dont le père est mort sur le champ de bataille, et au sujet duquel il y aura une surveillance. Nous verrons ce que sera cette surveillance, et je déposerai, à ce sujet, un amendement subsidiaire au texte du Gouvernement. Mais, quel que soit le principe de cette surveillance, il n'est pas admissible que celle-ci existe uniquement parce qu'il s'agit d'une subvention à un enfant dont le père est mort pour la patrie.

Cette distinction, nous ne pourrions pas la tolérer, parce qu'elle est humiliante. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Jénouvrier. Au début de mes observations, j'invoquais l'autorité de M. le garde des sceaux. Je vais donner à mes collègues une nouvelle occasion de l'applaudir en reproduisant les paroles qu'il a prononcées ici même.

Voici comment l'honorable M. Viviani s'exprimait récemment à cette tribune : « Nous avons tous le plus grand respect pour la famille, mais ce grand facteur économique qui a soulevé dans sa puissance le dix-neuvième siècle tout entier, a fait que du local où la famille résidait — et où le père seul travaillait — le père est parti pour l'atelier, que la mère l'y a suivi, puis l'enfant guetté par le travail dès qu'il a quitté l'école. »

M. Jénouvrier. Où il peut.

M. le garde des sceaux. Et il arrive — bien des entrepreneurs de travaux publics et bien des patrons me l'ont dit — que, si non dans nos campagnes ou dans nos villes moyennes, mais dans les grandes cités aux carrefours-desquelles tout le monde se rencontre sans se connaître, l'enfant est presque moralement abandonné. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. C'est très exact.

M. le garde des sceaux. Si donc, je ne retire pas ma parole et si je ne veux pas de conseiller de tutelle tant que la mère tutrice légale existera, je voudrais que, surtout dans certaines grandes cités, l'office départemental exerce une surveillance d'autant plus étroite qu'il s'agira d'un enfant appartenant à une famille qui aura déserté son rôle social. En ce cas, c'est à l'Etat à hériter du soin de défendre la famille. »

Je me garde d'ajouter quelque chose, car je ne dirais pas aussi bien que M. le garde des sceaux. Je demande à la commission de transcrire dans son texte les paroles de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je demande à la commission, si elle transcrit mes paroles dans son texte, d'y insérer aussi d'autres paroles, car il est très facile d'isoler quelques phrases d'un discours. Elle sont parfaitement exactes et je ne les renie pas, mais j'en ait dit d'autres en me plaçant à un point de vue différent.

J'ai envisagé diverses hypothèses. Oui, lorsque l'enfant est moralement et matériellement abandonné, il va de soi — et je ne faisais que développer un lieu commun en

exprimant cette pensée à la tribune — que l'office départemental doit s'occuper de lui. Mais, dans le discours que M. Larère m'a reproché et que M. de Lamarzelle a rappelé, je parlais d'une participation de l'office à l'éducation de l'enfant, et je me plaçais en présence de cet enfant de douze ans, non pas abandonné, mais que, par une sorte d'égoïsme de tendresse, la mère pouvait être disposée à retenir au foyer domestique, alors que l'enfant, sollicité par son talent, pourrait arriver au sommet de la hiérarchie sociale ou tout au moins de certaines fonctions. Eh bien, j'ai déjà démontré, à ce moment-là, qu'il fallait que l'office départemental participât à l'éducation de cet enfant. Par conséquent, je ne suis pas en contradiction avec moi-même.

Puisque j'ai la parole, je voudrais bien faire disparaître une équivoque qu'il importe de dissiper ici.

M. de Lamarzelle dit qu'il n'est pas possible d'accepter le contraste avec le fils d'un ancien fonctionnaire auquel la loi de 1853 permet de jouir de secours qui découlent de la pension du père décédé. Et il ajoute : « Ceux-là ne sont pas surveillés; les enfants des militaires morts le seront ». Messieurs, il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. La pension remise à la famille de l'enfant ne peut être l'objet d'aucune espèce de contrôle de la part de qui que ce soit.

Mais de quoi s'agit-il? De subventions et d'allocations qui sont si peu une dette que vous êtes obligés de prévoir dans le texte que le Parlement les votera ou ne les votera pas. Dans certains cas, il y aura des subventions de l'Etat ou du département. Je dis, moi, que le fait pour ces enfants, non pas seulement de toucher ces subventions, mais d'avoir été adoptés — c'est ce que vous aviez oublié dans votre argumentation — par la grande famille française, donne à cette famille ce que vous appelez un droit rigoureux, et que j'appelle, moi, un devoir tendre, c'est-à-dire la sollicitude.

Oui, il y aura une différence entre les fils des anciens fonctionnaires qui ont touché des secours et les fils des soldats morts à l'honneur, mais au profit de qui? Au profit de ces derniers, en raison de la sollicitude que la patrie montrera vis-à-vis d'eux, en se préoccupant, à certaines étapes de leur vie, de ce qu'ils peuvent devenir, en les entourant de ses conseils, et, en même temps que la famille naturelle, de toute la tendresse et de toute l'affection dont ils sont dignes.

Voilà la vérité, voilà les objections que j'avais à opposer à l'argumentation de l'honorable M. de Lamarzelle. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, c'est une question de fait. Il s'agit de savoir qui sera chargé de l'enfant, et si l'office national sera représenté.

Voilà la question que nous aurons à étudier. Et si oui, qui aura à représenter l'office national? Cet office aura-t-il véritablement la tendresse dont parlait tout à l'heure M. le garde des sceaux? Quelles seront les garanties de cette sollicitude?

Permettez-moi de vous dire en passant que M. Jénouvrier a parlé au nom de tous les grands parents en disant que c'est une sollicitude dont ils ne demandent qu'à se charger.

Voix nombreuses. Aux voix, aux voix!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Larère.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La première de MM. de Lamarzelle, Larère, Maillard, Le Roux, Gaudin de Villaine, l'amiral de la Jaille, de Las Cases, Audren de Kerdel, Brager de La Ville-Moysan, Halgan, de Béjarry et Riou.

La deuxième de MM. Ranson, Rouby, Dellestable, Régismanset, Vermorel, Milan, Bony-Cisternes, Loubet, Murat, Lintilhac, T. Steeg et Vieu.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue.....	122

Pour l'adoption.....	56
Contre.....	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Voix nombreuses. A mardi! — à jeudi!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance (*Assentiment général*), s'il n'y a pas d'observation, le renvoi est ordonné.

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Pré-Saint-Gervais (Seine).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, le premier concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1916, au titre des budgets annexes;

Le 2°, portant ouverture et annulation, sur les exercices 1915 et 1916, de crédits concernant les services de la guerre.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

9. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Empereur.

M. Empereur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Loire (département de la Loire), en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le prési-

dent de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 14 juin 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 9 juin 1916 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à accorder à tous les mobilisés la gratuité pour la réexpédition à leur famille ou à leur correspondant pendant les mois de juin et de novembre, de linge et sous-vêtements par paquets postaux d'un kilogramme au maximum.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment*.)

Elle sera imprimée et distribuée.

11. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Develle un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

Tirage au sort des bureaux ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage;

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de la haute Isère, département de la Savoie, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.

M. Millies-Lacroix. La commission, chargée de l'examen de : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les

cas de recours devant la commission supérieure des allocations, demande l'inscription à l'ordre du jour des conclusions du rapport de M. Lebert.

M. le président. Si la commission des finances ne s'oppose pas à cette inscription il en est ainsi décidé et l'ordre du jour sera complété en conséquence. (*Assentiment.*)

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix diverses. Mardi ! — Jeudi !

M. le président. Selon l'usage, je consulte le Sénat sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle du jeudi 22 juin.

(La date du jeudi 22 juin est adoptée.)

M. le président. En conséquence, messieurs, le Sénat se réunira le jeudi 22 juin en séance publique, à trois heures, avec l'ordre du jour précédemment fixé. (*Adhésion.*)

13. — CONGÉ.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Goirand un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

997. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1916, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un étudiant en chirurgie dentaire, du service armé ou du service auxiliaire, ayant douze inscriptions de stomatologie, peut être affecté dans la zone des armées avec le grade de sergent à un service dentaire, ou délégué dans les fonctions de dentiste.

998. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1916, par M. Jénouvrier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les engagés volontaires pour la durée de la guerre dans le service automobile, ne soient pas retenus dans les dépôts malgré eux, et ainsi privés du bénéfice de leur engagement et des circulaires ministérielles.

999. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1916, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire ayant commencé son dix-huitième mois de séjour au front a droit au deuxième chevron.

1000. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Paul Le Roux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat appartenant à un régiment territorial de l'arrière, nommé gendarme auxiliaire, compte à partir de l'arrêté de nomination dans le corps de la gendarmerie.

1001. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Amic, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la circulaire n° 8789 1/11 du 27 mai 1916 prescrivant l'envoi de tous les auxiliaires des dépôts dans les formations de l'arrière ou au front abroge la circulaire n° 2031 C 7/5 du 14 mars 1916 prescrivant le maintien à leurs postes des sous-officiers et hommes de troupe employés chez les trésoriers des corps de troupe appartenant au service auxiliaire ou R.A.T.

1002. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier libérable en août 1914, après quinze ans de services, admis à l'examen pour l'emploi civil de percepteur, mais non classé parce que les listes trimestrielles n'ont pas paru depuis le début de la guerre, y sera classé après la guerre sans nouvel examen, ni blessure reçue.

1003. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1916, par M. Cabart-Danneville, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la Croix de guerre soit accordée aux officiers proposés pour la Légion d'honneur à la suite de faits de guerre antérieurs à la promulgation de la loi sur la Croix de guerre.

1004. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les G. V. C. de la zone des armées qui ont deux fils mobilisés, agriculteurs de profession, soient compris dans la relève des G. V. C. agriculteurs et pères de famille nombreuse.

1005. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que, conformément aux décrets et règlements, certaines commissions de contrôle télégraphique ne soient pas présidées par un civil, mais par un officier.

1006. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la relève des gendarmes des prévôtés de divisions du front se continue normalement, en remplaçant les R. A. T. par de jeunes gendarmes de carrière, et en affectant au ser-

vice des étapes ceux ayant 18 à 20 mois de front.

1007. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'augmenter le pourcentage des permissions dans les unités qui ayant été en première ligne sont ramenées pour se reformer à l'arrière.

1008. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, que les contrats de mise en garde chez des cultivateurs des juments poulinières reconnues pleines après réquisition et appartenant à l'Etat soient prorogés d'un an.

1009. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, seront réintégrés dans les cadres de leurs administrations les fonctionnaires des classes 1911 et 1912 mis en congé pour service militaire et passés dans la réserve de l'armée active afin de pouvoir décompter leur ancienneté du jour de leur passage dans la réserve et permettre leur avancement lorsqu'il en aurait acquis les droits par concours ou ancienneté.

1010. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les auxiliaires dans un certain régiment d'artillerie, mariés, autorisés à coucher et à prendre leurs repas chez eux, reçoivent le prêt franc.

1011. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, que les auxiliaires mariés, infirmiers dans les hôpitaux de C... aient une sortie réglementaire dans la journée.

1012. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quels étaient au moment de la mobilisation, les stocks de nickel dans une certaine mine.

1013. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si les intérêts des actionnaires allemands de certaines compagnies françaises ont été mis sous séquestre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 924, posée, le 8 mai 1916, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre

que les engagés pour la durée de la guerre ayant, antérieurement, plus de quinze ans de service actif, portent les chevrons et la fourragère.

Réponse.

Les chevrons et la fourragère ne peuvent être attribués aux engagés pour la durée de la guerre que s'ils remplissent les conditions qui sont imposées aux autres militaires.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 949, posée, le 23 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi la faculté d'être désigné aux armées pour suivre les cours d'élèves aspirants d'infanterie est réservée aux militaires des classes 1914 à 1917, alors que pour les autres armes les hommes des classes antérieures ont pu être désignés et que les récupérés de l'infanterie ont pu se présenter sans distinction de classe.

Réponse.

En ce qui concerne l'infanterie, les militaires des armées désignés par le général en chef pour suivre les cours d'élèves aspirants, sont choisis, en principe, parmi les militaires des jeunes classes susceptibles d'être nommés sous-lieutenants à titre temporaire dans l'armée active.

Les récupérés des classes antérieures à la classe 1914 ont la possibilité, en suivant les cours d'instruction de chefs de section, organisés aux armées, de franchir rapidement les échelons subalternes de la hiérarchie.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 951, posée, le 25 mai 1916, par M. Hayez, sénateur.

M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le titulaire d'un congé de réforme n° 1 avec gratification renouvelable, continue à en toucher les arrérages pendant la durée d'un engagement spécial qu'il contracte, ou si le paiement en est suspendu jusqu'à l'expiration de l'engagement spécial.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Hayez, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 955, posée, le 26 mai 1916, par M. Gomot, sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les pharmaciens qui ont fait fonction pendant un an d'aides-pharmaciens dans les hôpitaux soient nommés pharmaciens auxiliaires.

Réponse.

Il ne paraît pas nécessaire de modifier les dispositions relatives aux nominations à l'emploi de pharmacien auxiliaire. Ces nominations sont faites, dans la limite des besoins, par les directeurs du service de santé, après avis du pharmacien adjoint au directeur, en tenant compte des services

rendus et des capacités techniques des candidats.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 957, posée, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les jeunes hommes du service armé, revenus du front comme spécialistes et employés à des travaux non spécialisés susceptibles d'être exécutés par des femmes, ne soient pas maintenus dans des usines de guerre.

Réponse.

Les officiers contrôleurs de la main-d'œuvre et les officiers des services techniques ont reçu des instructions pour rechercher les ouvriers spécialistes occupés à des travaux non spécialisés, en vue d'assurer une meilleure répartition de la main-d'œuvre qualifiée.

Les ouvriers ainsi récupérés sont affectés à des emplois correspondant à leurs aptitudes professionnelles.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 960, posée, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les automobilistes R. A. T., au front depuis plus d'une année, permutent avec des hommes du service armé plus jeunes, des groupes automobiles d'arrière.

Réponse.

La différence considérable qui existe entre l'effectif des automobilistes des armées et celui de l'intérieur ne permettra d'effectuer qu'une relève très limitée. Les engagés spéciaux et les hommes de toutes classes du service auxiliaire doivent, d'ailleurs, être relevés avant les R. A. T., conformément à la loi du 17 août 1915.

Dans ces conditions, il est vraisemblable qu'un très petit nombre de R. A. T. pourra seulement être relevé en commençant par les classes les plus anciennes et les pères de familles les plus nombreuses.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 963, posée, le 2 juin 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi son unique ouvrier spécialiste a été enlevé à un maître bottier d'artillerie chargé, à son dépôt, des réparations et des remontages envoyés du front et ayant un marché pour 600 paires de brodequins de repos par mois, pour le mettre en sursis, comme monteur n longueu r, dans une usine civile.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 968, posée, le 2 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur.

M. Dellestable, sénateur demande à

M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1899, qui a droit à gratification pour blessures, peut être versé dans le service auxiliaire renvoyé dans ses foyers avec la classe 1887, s'il n'a pas droit à rétribution et si sa femme et ses enfants peuvent encore bénéficier de leur allocation journalière supprimée.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Dellestable, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 970, posée, le 2 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur.

M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quel délai la famille d'un militaire n'ayant pas reparu au corps et présumé tué à l'ennemi peut être avisée de la disparition.

Réponse.

Dès le début de la campagne, des instructions précises ont été données aux armées pour que les actes de disparition soient dressés au nom de tous les militaires ayant manqué à l'appel de leur unité sans qu'on ait pu savoir ce qu'ils sont devenus. Sitôt rédigés, ces actes sont envoyés au service général des pensions, qui, dans les trois jours de leur réception, avise officiellement les familles.

Le délai qui s'écoule entre le moment où l'absence d'un homme est constatée et l'époque à laquelle l'acte de disparition est dressé varie beaucoup suivant les circonstances. Il a été recommandé de fournir cette pièce dès que sont épuisées les recherches entreprises pour déterminer le sort du disparu ; d'une manière générale, cette prescription est soigneusement observée ; d'ailleurs, lorsque des omissions ou des retards sont signalés en cette matière, toutes dispositions sont prises pour les faire réparer au plus tôt.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 972, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un tuteur, qui reçoit des orphelins dont le père est tué à l'ennemi et la mère décédée, peut, à leur défaut, bénéficier de l'allocation journalière de 1 fr. 25 et des majorations supplémentaires pour chaque enfant.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 973, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldats blessés d'Orient doivent

voyager à leurs frais pour aller en permission dans leur famille.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre a l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 974, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre qu'il soit procédé à la relève des G. V. C. de la zone des armées avec ceux de l'intérieur.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 10155, insérée au *Journal officiel* du 8 juin 1916, page 5045.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite, n° 975, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que puissent voyager gratuitement les G. V. C. se rendant aux lieux où ils bénéficient de leurs permissions agricoles.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 976, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi une personne recueillant les enfants d'un mobilisé dont la mère est décédée n'a droit qu'aux majorations de 50 centimes par enfant et non à l'allocation journalière de 1 fr. 25.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 977 posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, quelle interprétation donner à la note de service 7241, du 26 mai 1916, de la 10^e région, prescrivant pour un classement de cinq catégories une nouvelle visite des auxiliaires.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 987, posée, le 7 juin 1916, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les cultivateurs appartenant aux classes des R. A. T. de la zone des armées pourront obtenir des permissions agricoles de fenaison ou de moisson.

Réponse.

Réponse négative, s'ils sont en service aux armées (formations relevant du général commandant en chef).

Réponse affirmative, s'ils sont dans les dépôts de la zone des armées ou affectés au service des G. V. C.

M. Bodinier, sénateur de Maine-et-Loire, a déposé sur le bureau du Sénat des pétitions signées par 2,829 femmes ou veuves de mobilisés, mères de famille, qui protestent contre le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

Ordre du jour du jeudi 22 juin.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage. (N°s 445, année 1915, et 158, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N°s 148, 160, 201 et 404, année 1915, et a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N°s 47, année 1913; 335, année 1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de la Haute-Isère, département de la Savoie, en exécution de la loi du 4 avril 1832 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (N°s 193 et 222, année 1916. — M. Empereur, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre. (N°s 476,

année 1915, et 216, année 1916. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations. (N°s 352, 363, année 1915, et 23, année 1916. — M. André Lebert, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Larère à l'article 14.

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	52
Contre.....	179

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audren de Kerdel (général). Béjarry (de). Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Cabart-Danneville. Courcel (baron de). Crépin. Daniel. Delahaye (Dominique). Elva (comte d'). Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin. Gaudin de Villaine. Guilloteaux. Halgan. Hervey. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranflech (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monnier. Monservin. Ordinaire (Maurice). Penanros (de). Pérès. Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de). Renaudat. Reynald. Ribosière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Tournon. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aunay (d'). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussiére. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeauve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Caustenet (Guillaume). Chaumié. Ghauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gervais. Girard (Théodore). Gouzy. Gov. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guiller. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger.
Herriot. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy.
Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré).
Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-La-
planche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lour-
ties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascle. Mascu-
raud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Mé-
line. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan.
Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis
(Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac.
Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Perchot. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.).
Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poir-
rier. Poirson. Pontelle. Poulle.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal.
Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymon-
nenq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gus-
tave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut
(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de).
Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Treuillot (Geor-
ges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger.
Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Aubry.

Bonnelat. Boucher (Henry). Boudenoot.

Cordelet. Cuvinot.

Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Fagot. Flandin (Etienne).

Gentilliez. Gérard (Albert). Gomot.

Hubert (Lucien). Huguet.

Jonnart.

Leblond.

Mir (Eugène).

Peschaud. Potié.

Ratier (Antony). Rey (Emile).

Séblin.

Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Goirand

Quesnel.

Saint-Germain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Audiffred.

Bourganel.

Martinet.

Philipot.

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants..... 242

Majorité absolue..... 122

Pour l'adoption..... 56

Contre..... 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.